



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 OCTOBRE 2023
PROCES-VERBAL

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*

33

Le trente octobre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 24 octobre 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

27

*Nombre des membres
présents*

ou représentés :

32

Absents étant excusés :

M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. David REISS, Conseiller Municipal
Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale
Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal

Procurations :

M. Jean-Jacques STAHL a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Christian WEILER a donné procuration à M. Robin CLAUSS
M. David REISS a donné procuration à Mme Adeline REISS
Mme Sandra SCHULTZ a donné procuration à M. Jean-Pierre MARTIN
Mme Sophie ADAM a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT

N° 113/06/2023

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Jean-Pierre MARTIN en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 114/06/2023 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 25 septembre 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 ;

N° 115/06/2023 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2023

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure,

de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

**N° 116/06/2023 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN
DES ORGANISMES EXTERIEURS – ASSOCIATION LA BOUTIQUE
SOLIDAIRE OBERNAI**

L'Association BOUTIQUE SOLIDAIRE OBERNAI a été créée au cours de l'été 2023 et a vocation de venir en aide aux personnes en difficulté, via notamment l'animation d'une activité de « vestiboutique » au sein des locaux mis à disposition par la Ville d'Obernai au niveau du « Centre Hermès » avenue de Gail.

Les statuts de l'Association prévoient la présence d'un représentant de la Mairie d'Obernai comme membre de droit de l'Association, avec voix consultative lors des Assemblées Générales.

La désignation de représentants de la commune dans les organismes extérieurs est, selon le cas, effectuée par le Conseil Municipal (art. L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit par le Maire (art. L.2122-25 du CGCT). Cette désignation relève du Maire dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. Le Maire exerce en effet des compétences d'attribution. En revanche, la désignation relève du Conseil Municipal, non seulement dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée, en raison de la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune (art. L2541-12 du CGCT).

Pour le cas présent, la désignation du représentant de la Ville au niveau de l'Association BOUTIQUE SOLIDAIRE OBERNAI relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, l'Assemblée Délibérante procède au vote par scrutin secret notamment lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'Assemblée Délibérante peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Association Boutique Solidaire Obernai prévoyant la présence d'un représentant du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai comme membre de droit de l'Association ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

la candidature de Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire, Déléguée à la Solidarité, au Cadre de Vie, à la Vie Associative et à l'Animation locale.

2° DESIGNE

après vote à main levée, à l'unanimité, Madame Isabelle OBRECHT en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein de L'ASSOCIATION BOUTIQUE SOLIDAIRE OBERNAI pendant la durée de son mandat.

N° 117/06/2023 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2022

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et en application de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié aux articles R.3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Un exemplaire intégral de ce rapport figure en annexe de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

- VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 18 octobre 2023 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2022 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2022 et présenté conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 118/06/2023 MISSIONS D'ANIMATION GENERALE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR LA PERIODE 2023-2026

Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un Centre Socio-Culturel.

Opérationnel depuis octobre 2002, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'Association Arthur Rimbaud, afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents. Les locaux font actuellement l'objet d'un important chantier de restructuration et de refonte de l'organisation spatiale, mené sous la maîtrise d'ouvrage municipale pour un coût prévisionnel de 1,2 M€ et bénéficiant du soutien financier de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibérations successives des 1^{er} décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1^{er} juillet 2013, 8 février 2016 et en dernier lieu du 6 janvier 2020 pour la période 2020-2021, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs généraux assignés au Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud.

Par délibération du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prorogation pour l'année 2022 de ladite convention afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...).

L'objectif de ce diagnostic était de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

A l'appui des résultats et préconisations du diagnostic précité, il est désormais proposé de conclure avec l'Association Arthur Rimbaud une convention renouvelée pour les années 2023-2026, axée, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, sur les grands objectifs et thématiques généraux suivants :

- **une structure à vocation sociale globale ouverte à l'ensemble de la population**
mener des actions globales et ciblées en faveur de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle : accueil des personnes concernées, évaluation des besoins, suivi individuel des bénéficiaires du RSA, promotion de l'insertion professionnelle, en lien avec les divers partenaires du secteur (Collectivité européenne d'Alsace, Mission locale, CCAS,...), ...
- **une structure à vocation familiale et plurigénérationnelle**
être un lieu ouvert à l'ensemble des obernois, quels que soient leur âge, culture, ... avec une attention particulière portée aux familles notamment isolées et promouvoir des activités diverses visant à développer les liens sociaux : animation socioculturelle globale, animation en direction des enfants et des jeunes (4-25 ans), animation d'un espace multimédia...
- **une structure insérée dans la vie du territoire**
insérer son action et ses activités dans la vie locale, créer des synergies et partenariats avec les acteurs locaux et inciter les usagers à participer à la vie du territoire : développement de partenariats avec les associations et services publics locaux, complémentarité d'actions avec celles déjà présentes sur le territoire, faire connaître les offres et manifestations locales auprès des usagers
sensibilisation des jeunes au respect mutuel, à la citoyenneté et au civisme, actions de prévention sur diverses thématiques de société (harcèlement scolaire, addictions,...)
actions en faveur de l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue française
- **une structure engagée pour la préservation de l'environnement**
prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'ensemble des missions accomplies : sensibilisation des usagers, limiter les déplacements en organisant un maximum d'activités au niveau local, ...

Comme les conventions précédentes, le document définit également :

- les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site,
- les modalités de soutien logistique de la Ville,
- les modalités de suivi de la vie de la convention et de contrôle financier par la Ville d'Obernai.

Le projet conventionnel est annexé au présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** ses délibérations antérieures relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;
- VU** en dernier lieu ses délibérations n°010/01/2020 du 6 janvier 2020 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud pour la période 2020-2021 et n°041/02/2022 du 7 mars 2022 portant prorogation de cette dernière pour l'année 2022 afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...); l'objectif de ce diagnostic étant de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire ;

CONSIDERANT à présent l'opportunité de conclure, à l'appui des résultats et préconisations du diagnostic précité, une convention renouvelée avec l'Association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 octobre 2023 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la reconduction du partenariat avec l'Association Arthur Rimbaud pour une nouvelle période portant sur les exercices 2023 et 2026 ;

2° APPROUVE

en conséquence le renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens liant la Ville d'Obernai à l'Association Arthur Rimbaud selon les conditions générales telles qu'elles ont été présentées et selon le document conventionnel figurant en annexe de la présente ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager l'ensemble des démarches et procéder à la signature des documents nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 119/06/2023 RENOUELEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES
COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU
1^{ER} FEVRIER 2033 :**

- **APPROBATION DE CONVENTIONS DE GRE A GRE POUR
LE LOT INTERCOMMUNAL N°1 ET LES LOTS
COMMUNAUX N°3, 4 ET 5**
- **AGREMENT DES CANDIDATURES EN VUE DE
L'ADJUDICATION POUR LA LOCATION DU LOT
INTERCOMMUNAL N°2 ET DECISIONS CONNEXES**

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les droits de chasse sont alloués pour une période de 9 ans. Le prochain renouvellement doit intervenir le 2 février 2024 pour la période 2024-2033. L'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin a défini le cahier des charges type relatif à la nouvelle période de location à venir.

Certaines démarches préalables et préparatoires ont d'ores et déjà été actées lors du Conseil Municipal du 2 mai 2023 (modalités de consultation des propriétaires fonciers quant à l'affectation du produit de la location de la chasse, renonciation de la Ville à la réservation des droits de chasse et affectation des produits de la location de la chasse sur les propriétés communales situées sur un autre ban communal) et le 25 septembre 2023 (affectation du produit de la chasse suite à la consultation des propriétaires, constitution et définition du périmètre des lots de chasse, définition des modes de location, projet de contrat de bail avec clauses particulières).

Il est désormais nécessaire de statuer sur diverses mesures dans le cadre de la poursuite de la procédure.

1. Approbation de la conclusion de conventions de gré à gré pour le lot intercommunal n°1 et les lots communaux n°3, 4 et 5 avec les locataires sortants

En vertu de l'article 2-3 du Cahier des Charges type, et si la consistance des lots n'a pas subi de modification substantielle (plus de 15% de la superficie de l'ancien lot de chasse), les locataires en place depuis au moins le 1^{er} février 2021 peuvent prétendre à l'exercice du droit de priorité ainsi qu'au renouvellement du bail de chasse par convention de gré à gré, laquelle doit être conclue au plus tard le 1^{er} novembre 2023.

Les locataires actuels du lot intercommunal n°1 et des lots communaux n°3, 4 et 5, éligibles au renouvellement du bail de chasse par convention de gré à gré, ont exprimé le souhait de recourir à cette procédure.

Par délibération n°105/05/2023 du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en location par convention de gré à gré pour lesdits lots, en précisant cependant que, dans l'hypothèse où cette procédure de gré à gré ne devait pas se concrétiser, il serait alors recouru à l'adjudication publique, dans des conditions à définir ultérieurement.

Les locataires sortants éligibles avaient jusqu'au 5 octobre 2023, délai de rigueur, pour déposer formellement en mairie leur dossier de candidature à la location de gré à gré pour la relocation de leurs lots de chasse pour une nouvelle période de 9 ans.

Lot intercommunal n°1 : 461 ha dont 411 ha sur le ban d'Obernai et 50 ha sur le ban de Niedernai

M. Guy ALBRECHT, domicilié 22 rue des Loges 54120 SAINT NICOLAS DE PORT, locataire actuel, a fait parvenir en mairie, dans les délais impartis, un dossier en vue du renouvellement du bail de chasse par procédure de gré à gré.

Dans la mesure où M. ALBRECHT remplit l'ensemble des conditions nécessaires figurant dans le Cahier des charges type, il est proposé au Conseil Municipal d'agrée sa candidature et d'approuver la conclusion d'une convention de gré à gré pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033. La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse réunie le 9 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, a émis un avis favorable en ce sens.

S'agissant des conditions financières, il est proposé de reconduire le loyer actuellement appliqué, soit 2 195,91 €/an.

M. ALBRECHT n'a pour le moment pas sollicité l'agrément de permissionnaires.

Lot communal n°3 : 345 ha

La Société Civile de Chasse du Buehl, ayant son siège 13 rue du Chanoine Stoeffler 67880 KRAUTERGERSHEIM, locataire actuel, a fait parvenir en mairie, dans les délais impartis, un dossier en vue du renouvellement du bail de chasse par procédure de gré à gré.

Composée de M. Michel LIMERAT, président, domicilié à AIX ENPROVENCE, et de M. Jean-Marie FUCHS, associé, domicilié à OBERNAI, la SCC du Buehl remplit l'ensemble des conditions nécessaires figurant dans le Cahier des charges type ; il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'agrée sa candidature et d'approuver la conclusion d'une convention de gré à gré pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033. La Commission Consultative Communale de la Chasse réunie le 9 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, a émis un avis favorable en ce sens.

S'agissant des conditions financières, il est proposé de fixer un loyer à hauteur de 3 100 €/an, en diminution par rapport au loyer actuel, compte tenu de la diminution de la superficie et de l'incidence croissante de la fréquentation humaine sur les actions de chasse au niveau de ce lot (voie verte,...).

Lot communal n°4 : 230 ha

M. Alain MAURER, domicilié Impasse de la Straeng 67120 DORLISHEIM, locataire actuel, a fait parvenir en mairie, dans les délais impartis, un dossier en vue du renouvellement du bail de chasse par procédure de gré à gré.

Dans la mesure où M. MAURER remplit l'ensemble des conditions nécessaires figurant dans le Cahier des charges type, il est proposé au Conseil Municipal d'agrée sa candidature et d'approuver la conclusion d'une convention de gré à gré pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033. La Commission Consultative Communale de la Chasse réunie le 9 octobre 2023, a émis un avis favorable en ce sens.

S'agissant des conditions financières, il est proposé de reconduire le loyer actuellement appliqué, soit 2 600 €/an.

M. MAURER a d'ores et déjà sollicité l'agrément de deux permissionnaires : M. Claude ESQUIROL, domicilié à DUTTLENHEIM, et M. Anthony THOMAS, domicilié à BOERSCH-KLINGENTHAL. Les personnes remplissant l'ensemble des conditions fixées au Cahier des charges type et ayant recueilli l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse réunie le 9 octobre 2023, il est proposé de les agréer.

Lot communal n°5 : 380 ha

M. Guillaume DE TURCKHEIM, domicilié 2 place Benjamin ZIX 67000 STRASBOURG, locataire actuel, a fait parvenir en mairie, dans les délais impartis, un dossier en vue du renouvellement du bail de chasse par procédure de gré à gré.

Dans la mesure où M. DE TURCKHEIM remplit l'ensemble des conditions nécessaires figurant dans le Cahier des charges type, il est proposé au Conseil Municipal d'agréer sa candidature et d'approuver la conclusion d'une convention de gré à gré pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033. La Commission Consultative Communale de la Chasse réunie le 9 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, a émis un avis favorable en ce sens.

S'agissant des conditions financières, il est proposé de reconduire le loyer actuellement appliqué, soit 12 197,78 €/an.

M. DE TURCKHEIM a d'ores et déjà sollicité l'agrément de huit permissionnaires : Mme Aurore BLEYEL et M. Sébastien BLEYEL, domiciliés à LIEPVRE, Mme Sophie DE TURCKHEIM, domiciliée à STRASBOURG, M. Basile DE TURCKHEIM, domicilié à PARIS, M. Blaise FISCHER, domicilié à PARIS, M. Edgar DE TURCKHEIM, domicilié à PARIS, M. Hugo DE TURCKHEIM, domicilié à PARIS et M. François WINDENBERGER, domicilié à HERBSHEIM.

Ces personnes remplissant l'ensemble des conditions fixées au Cahier des charges type et ayant recueilli l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse réunie le 9 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, il est proposé de les agréer.

2. Adjudication en vue de la location du lot intercommunal n°2 : agrément des candidatures et décisions connexes

Le lot de chasse intercommunal n°2, détenu de longue date par M. Paul KLEIM, décédé au printemps 2023, et repris par son fils M. Hubert KLEIM, n'étant pas éligible à la procédure de gré à gré, le Conseil Municipal a, par délibération n°105/05/2023 du 25 septembre 2023, décidé de recourir à l'adjudication publique pour la relocation, en fixant la date de l'adjudication au 29 novembre 2023 et une mise à prix à hauteur de 4 500 € (loyer annuel).

Une publicité officielle est intervenue dans le journal d'annonces légales « Dernières Nouvelles d'Alsace » dans son édition du 27 septembre 2023 ainsi que par affichage en mairie et sur le site internet de la Ville d'Obernai à partir de la même date. La date limite de remise des candidatures avait été fixée au 23 octobre 2023 à 11h30.

A cette date, les trois candidatures suivantes ont été enregistrées en mairie :

- M. Marcel MENIEL, domicilié à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENTSADEN
- M. Jean-Luc MUNCK, domicilié à 67210 MEISTRATZHEIM
- M. François KRUGER, domicilié à 67150 BOLSENHEIM, lequel a également présenté deux permissionnaires, M. Jacques PETITFILS, domicilié à 67210 VALFF et M. Eric KRUGER, domicilié à 67150 SCHAEFFERSHEIM

Ces personnes remplissant l'ensemble des conditions fixées au Cahier des charges type et ayant recueilli l'avis favorable de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse

réunie le 23 octobre 2023, il est proposé d'agréer leur candidature en vue de la tenue, par la Commission de Location, de la séance d'adjudication programmée le 29 novembre 2023.

Dans l'hypothèse où ladite séance d'adjudication devait se révéler infructueuse (aucune offre proposée), une seconde adjudication pourra être organisée dans un intervalle de huit jours minimum, soit le 11 décembre 2023.

Le Cahier des charges type prévoit en son article 19-2 que si la mise à prix n'est pas atteinte lors de la deuxième adjudication, la Commission de Location dûment mandatée par le Conseil Municipal peut, séance tenante, solliciter les offres des candidats présents et attribuer le lot au plus offrant.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir cette possibilité, en mandatant la Commission de Location en ce sens en fixant néanmoins un loyer minimum de 3 500 €/an.

Le Conseil Municipal sera appelé à approuver la conclusion finale du bail de chasse ainsi constitué avec le candidat attributaire lors de la prochaine séance programmée le 18 décembre 2023.

En cas d'infructuosité à l'issue de l'ensemble de cette procédure, il sera recouru à la procédure d'appel d'offres selon des critères qui seront définis ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;
- VU** ses délibérations n°062/03/2023 du 2 mai 2023 et n°105/05/2023 du 25 septembre 2023 statuant sur les décisions préalables tendant au renouvellement des locations de chasse pour la période 2024-2033 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de relocation des lots de chasse, il appartient à l'organe délibérant de statuer sur diverses mesures et en particulier :

- l'approbation du renouvellement de baux de chasse par conclusion de conventions de gré à gré avec les locataires sortants éligibles ayant sollicité cette procédure,
- l'agrément des candidatures en vue de l'adjudication pour la location de lots et décisions connexes ;

- VU** le procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse pour la période 2024-2033 suite à la consultation écrite des propriétaires, établi par Monsieur le Maire le 1^{er} septembre 2023 ;

VU les avis favorables de la Commission Consultative Communale de Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse en date du 9 octobre 2023 et du 23 octobre 2023 ;

APRES avoir constaté la recevabilité des dossiers de candidature ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 18 octobre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SUR L'APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE BAUX DE CHASSE PAR CONCLUSION DE CONVENTIONS DE GRE A GRE AVEC LES LOCATAIRES SORTANTS ELIGIBLES AYANT SOLLICITE CETTE PROCEDURE

1.1 CONFIRME

sa décision de mettre en location par convention de gré à gré les lots suivants, les locataires ayant exprimé ce souhait et fait valoir leur droit de priorité, celui-ci trouvant à s'appliquer :

- lot intercommunal n°1
- lots communaux n°3, 4 et 5

1.2 DECIDE

- d'agréer la candidature de M. Guy ALBRECHT, domicilié 22 rue des Loges 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, pour la location du lot de chasse intercommunal n°1 et d'approuver la conclusion, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, d'une convention de bail de gré à gré pour ledit lot selon le modèle approuvé par délibération n°105/05/2023 du 25/09/2023, en fixant un prix de location annuel de 2 195,91 € ;
- d'agréer la candidature de la SOCIETE CIVILE DE CHASSE DU BUEHL, composée de M. Michel LIMERAT, domicilié à 13100 AIX EN PROVENCE, Président, et de M. Jean-Marie FUCHS, domicilié à 67210 OBERNAI, pour la location du lot de chasse communal n°3 et d'approuver la conclusion, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, d'une convention de bail de gré à gré pour ledit lot selon le modèle approuvé par délibération n°105/05/2023 du 25 septembre 2023, en fixant un prix de location annuel de 3 100 € ;
- d'agréer la candidature de M. Alain MAURER, domicilié Impasse de la Straeng 67120 DORLISHEIM, pour la location du lot de chasse communal n°4 et d'approuver la conclusion, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, d'une convention de bail de gré à gré pour ledit lot selon le modèle approuvé par délibération n°105/05/2023 du 25 septembre 2023, en fixant un prix de location annuel de 2 600 € ;
- d'agréer la candidature de M. Guillaume DE TURCKHEIM, domicilié 2 place Benjamin Zix 67000 STRASBOURG, pour la location du lot de chasse communal n°5 et d'approuver la conclusion, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, d'une convention de bail de gré à gré pour ledit lot selon le modèle approuvé par délibération n°105/05/2023 du 25 septembre 2023, en fixant un prix de location annuel de 12 197,78 € ;

1.3 AGREE

- M. Michel LIMERAT, domicilié à AIX EN PROVENCE, et M. Jean-Marie FUCHS, domicilié à OBERNAL, en tant qu'associés du lot de chasse communal n°3 ;
- M. Claude ESQUIROL, domicilié à DUTTLENHEIM, et M. Anthony THOMAS, domicilié à BOERSCH-KLINGENTHAL, en tant que permissionnaire du lot de chasse communal n°4 ;
- Mme Aurore BLEYEL et M. Sébastien BLEYEL, domiciliés à LIEPVRE, Mme Sophie DE TURCKHEIM, domiciliée à STRASBOURG, M. Basile DE TURCKHEIM, domicilié à PARIS, M. Blaise FISCHER, domicilié à PARIS, M. Edgar DE TURCKHEIM, domicilié à PARIS, M. Hugo DE TURCKHEIM, domicilié à PARIS et M. François WINDENBERGER, domicilié à HERBSHEIM en tant que permissionnaire du lot de chasse communal n°5 ;

1.4 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

2° SUR L'AGREMENT DES CANDIDATURES EN VUE DE L'ADJUDICATION POUR LA LOCATION DU LOT INTERCOMMUNAL N°2 ET DECISIONS CONNEXES

2.1 CONFIRME

en l'absence de droit de priorité exprimé par le locataire sortant, sa décision de mettre en location par voie d'adjudication publique le lot de chasse intercommunal n°2 en fixant la date de l'adjudication au 29 novembre 2023 et une mise à prix à hauteur de 4 500 € (loyer annuel) ;

2.2 AGREE

dans ce cadre les candidatures suivantes :

- M. Marcel MENIEL, domicilié à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENTSADEN
- M. Jean-Luc MUNCK, domicilié à 67210 MEISTRATZHEIM
- M. François KRUGER, domicilié à 67150 BOLSENHEIM, lequel a également présenté deux permissionnaires, M. Jacques PETITFILS, domicilié à 67210 VALFF et M. Eric KRUGER, domicilié à 67150 SCHAEFFERSHEIM

2.3 PRECISE

qu'il appartient à la Commission de Location de conduire les opérations d'adjudication lors de la séance programmée le 29 novembre 2023 ;

2.4 DECIDE

- qu'en cas d'infructuosité de cette première séance d'adjudication, une seconde adjudication pourra être organisée sous l'égide de la Commission de Location dans un intervalle de huit jours minimum, soit le 11 décembre 2023 ;
- que si la mise à prix n'est pas atteinte lors de la deuxième adjudication, la Commission de location pourra, conformément à la possibilité ouverte par l'article 19-2 du Cahier des charges type, solliciter, séance tenante, les offres des candidats présents et attribuer le lot au plus offrant, le Conseil Municipal fixant néanmoins un loyer minimum de 3 500 €/an ;

2.5 RAPPELLE

qu'il appartiendra au Conseil Municipal d'approuver la conclusion finale, avec le candidat attributaire, du bail de chasse ainsi adjugé lors de la prochaine séance programmée le 18 décembre 2023 ;

2.6 DIT

qu'en cas d'infructuosité à l'issue de l'ensemble de la procédure d'adjudication ci-dessus décrite y compris le recueil séance tenante des offres, il sera recouru à la procédure d'appel d'offres selon des critères qui seront définis ultérieurement ;

2.7 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 120/06/2023 CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE D'OBERNAI POUR
L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES
SECURISES « PLAN VELO URBAIN D'OBERNAI » - AVENANT**

Par délibérations n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 et n°051/02/2021 du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé, en application notamment de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la mise en œuvre d'une procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain), la CCPO saisissant l'opportunité de réaliser des travaux de réseaux relevant de sa compétence (assainissement, eau potable...) concomitamment aux travaux de réaménagement des surfaces réalisés par la Ville.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la Communauté de Communes au cours des différentes phases de l'opération. Elle assumera toutes les attributions et responsabilités liées à l'opération et appliquera ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la Convention ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la Communauté de Communes remboursant sa part au coût réel.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a dès lors été conclue en ce sens.

Il est désormais proposé de conclure un avenant intégrant l'évolution de l'opération. Cet avenant ne modifie pas les clauses de la convention mais consiste en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération ». Il vient en particulier acter l'adjonction de la section 11 « avenue des Champs Verts ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;
- VU** ses délibérations n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 et n°051/02/2021 du 19 avril 2021 portant approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain) ;
- VU** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai conclue en ce sens ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 avril 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT l'évolution de l'opération et la nécessaire réactualisation de la convention de transfert temporaire par la conclusion d'un avenant consistant en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération », venant en particulier acter l'adjonction de la section 11 « avenue des Champs Verts » ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 octobre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée conclue entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain) ;

2° PREND ACTE

que cet avenant intégrant l'évolution de l'opération ne modifie pas les clauses de la convention mais consiste en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération » selon les documents figurant en annexe de la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

**N° 121/06/2023 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023 –
DM 1**

Dans sa séance du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2023.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative n°1 prenant en compte diverses modifications, essentiellement en investissement, en lien avec l'évolution de certaines opérations par rapport aux crédits prévisionnels inscrits primitivement.

Pour le budget principal de la Ville, on notera notamment les points suivants :

- moins-value sur le réaménagement de l'aire de jeux du Parc de Hell, permettant de réaffecter, dès 2023, une partie des crédits pour la modernisation des aires de jeux du Parc des Roselières et du Square Othon Pisot,
- abondement de crédits pour l'opération d'installations d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe Scolaire Europe suite aux résultats des consultations des entreprises,
- abondement des crédits affectés au plan vélo urbain, intégrant l'opération de réfection de l'avenue des Champs Verts,... L'ensemble peut être équilibré notamment par les crédits qui étaient initialement prévus en dotation aux provisions pour le même plan vélo urbain.

Une révision mineure est également proposée au niveau du budget annexe « Parcs de Stationnement » afin d'abonder le chapitre 65 par prélèvement sur le chapitre 66.

Le détail de ces modifications a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale lors de sa réunion du 18 octobre 2023 et figure en annexe du présent rapport de présentation.

Par ailleurs, concomitamment à l'adoption de cette DM 1, il est proposé, ainsi que l'autorise la réglementation, de réviser la procédure d'Autorisation de Programme, initiée par délibération n°024/01/2021 du 15 février 2021 et révisée par délibérations n°046/02/2022 du 7 mars 2022 et du 20 mars 2023 pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain dans les conditions suivantes, en précisant que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2023 ont été inscrits au Budget Primitif 2023 de la Ville d'Obernai et abondés dans le cadre de la présente DM 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 voix pour et 4 abstentions
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX,
Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N°056/02/2023 du 20 mars 2023 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2023 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 octobre 2023 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 51 390 347,16 € en section de fonctionnement et respectivement à 34 975 309,46 € en section d'investissement ;

3° PRECISE

que la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 000 000 €, en perspective des charges futures liées aux travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés (plan vélo urbain), prévue au point 4° de la délibération n°056/02/2023 du 20 mars 2023 est annulée, les crédits y afférents étant réaffectés dans le cadre de la présente DM 1 et utilisés dès 2023 dans le cadre de la réalisation de ladite opération ;

4° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme, initiée par délibération n°024/01/2021 du 15 février 2021 et révisée par délibérations n°046/02/2022 du 7 mars 2022 et n°056/02/2023 du 20 mars 2023 pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain dans les conditions suivantes, en précisant que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2023 ont été inscrits au Budget Primitif 2023 de la Ville d'Obernai et abondés dans le cadre de la présente DM 1 :

Autorisation de programme n°09/2021

~~13 570 970 € TTC~~

15 675 970 € TTC

Echéancier des crédits de paiement

Montants en € TTC

	2021	2022	2023	2024	2025
DEPENSES (TTC)					
Mobilier	5 878,40 €	34 656,66 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Etudes et travaux	115 760 €	2 443 674,94 €	6 066 000 € 8 196 000 €	3 650 000 € 2 900 000 €	1 075 000 € 1 800 000 €
part Ville	115 760 €	2 224 567,85 €	3 900 000 € 5 430 000 €	3 000 000 € 2 250 000 €	575 000 € 1 350 000 €
part CCPO		219 107,09 €	1 840 000 € 2 440 000 €	500 000 € 550 000 €	450 000 €
part CeA		0,00 €	326 000 €	150 000 € 100 000 €	50 000 € 0 €
RECETTES (TTC)					
Remboursement part CCPO		219 107,09	1 840 000 € 2 440 000 €	500 000 € 550 000 €	450 000 €
Remboursement part CeA		0,00 €	326 000 €	150 000 € 100 000 €	50 000 € 0 €

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget dans le cadre de cette décision modificative, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs.

La Secrétaire de séance



Jean-Pierre MARTIN

Le Maire



Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 115/06/2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N°084/115/06/2023

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

- **DECISION N° 23-143 DU 07/07/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 11/05/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montan maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
EUROVIA ALSACE LORRAINE (Lot 01 : Voirie et Pavage)	Lieu dit Kiesgrube 67560 ROSHEIM	320 000 €	384 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-145-DIF DU 07/07/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 22/05/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux d'application du plan de limitation des vitesses en agglomération et Travaux de sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
AXIMUM Agence Nord Est (Lot 01 : Application du plan de limitation des vitesses)	1 rue Emile Schwoerer 68 000 COLMAR	40 000 €	48 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-148-DIF DU 12/07/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26/05/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux de maintenance signalisation horizontale

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
SIGNATURE AGENCE EST	1B rue Forlen 67118 GEISPOLSHHEIM	135 000 €	162 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-149-DIF DU 12/07/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°21-140-DIF du 20 Septembre 2021 portant conclusion d'un accord-cadre passé selon la procédure adaptée pour la Maintenance et entretien des Equipements Sportifs et des Aires de Jeux

VU le marché de fournitures notifié en date du 21 Septembre 2021.

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 21 Septembre 2023 au 20 Septembre 2025.

Maintenance et entretien des Equipements Sportifs et des Aires de Jeux

Titulaires du marché	Adresse des titulaires	Montant maximum H.T.
SATD (Lot 01 : Entretien des équipements sportifs)	ZA rue Creuse Fontaine BP Zone Artisanale 67130 RUSS	16 339,00 €
MIRAJ (lot 02 Entretien des aires de jeux)	98 route De Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM	10 702,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-150-DIF DU 12/07/2023 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

VU la décision n°21-188-DIF du 01 Décembre 2021 portant conclusion du marché de fournitures d'EPI pour le Pôle Logistique et technique de la ville d'Obernai ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 01 Décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 01 décembre 2023 au 30 Novembre 2024 :

Fourniture d'EPI pour le Pôle Logistique et Technique de la ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.
NK DIFFUSION	52 A Rue de l'île Napoléon 68170 RIXHEIM	14 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-151-DIF DU 12/07/2023 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020

- VU** l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;
- VU** la décision n°21-189-DIF du 01 Décembre 2021 portant conclusion de l'accord cadre de pré collecte, collecte, transport et traitements des déchets du Pôle Logistique et Technique de la ville d'Obernai ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 01 Décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour une période du 01 décembre 2023 au 30 Novembre 2024 :

Pré Collecte, collecte, transport et traitement des déchets du Pôle Logistique et technique de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Tonnage maximum
ALPHA SA (Lot 01 : Déchets Verts)	ZI Sandgrube 67218 ROSHEIM	2 000 tonnes
ALPHA SA (Lot 03 : Déchets balayage manuel)	ZI Sandgrube 67218 ROSHEIM	1 000 tonnes

Article 2^{ème} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Tonnage maximum
LINGENHELD (Lot 02 : Déchets balayage mécanique)	Chemin du Hitzhal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaefolsheim	1 000 tonnes

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-152-DIF DU 18/07/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 22/05/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux d'application du plan de limitation des vitesses en agglomération et Travaux de sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
SIGNATURE Etablissement de Strasbourg (Lot 02 : Sécurisation des contresens cyclables au cœur de Ville)	1b rue Forlen 67118 GEISPOLSHHEIM	40 000 €	48 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-153-DIF DU 18/07/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-129-DIF du 8 juin 2023 du marché public de travaux pour l'aménagement d'une aire de jeux - Parc de Hell ;

VU le marché de travaux pour le lot 01 notifié en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°01– Fourniture et pose d'une aire de jeux

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des modifications de la structure multi-activité 3/6 ans.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
HUSSON International SA	Route de l'Europe BP 1 68650 LAPOUTROIE	453 339,83 €	475 006,17 €	Planning en cours	Inchangé

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 4,78 %.

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-154-DIF DU 19/07/2023 PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES ADMINISTRATIFS DU CENTRE ARTHUR RIMBAUD**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 25 Aout 2022 pour le lot 03, en date du 24 août 2022 pour le lot 05, en date du 1^{er} septembre 2022 pour le lot 06 et en date du 22 août 2022 pour le lot 19 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 03 Plâtrerie faux plafond, l'avenant n°1 du lot 05 Electricité courants faibles, l'avenant n°3 du lot 06 Menuiserie intérieure bois et l'avenant 01 du lot 19 Ravalement façades / Isolation extérieure, des marchés de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de ces avenants se sont révélés nécessaire afin de prendre en compte des travaux complémentaires et des suppressions de positions pour finaliser les travaux.

- Pour le lot 03 : le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 5,16 %
Pour le lot 05 : le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3,76 %
Pour le lot 06 : le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6,83 %
Pour le lot 19 : le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de 21,20

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
STEPEC PLATRERIE SAS Lot 03 : Plâtrerie Faux plafond	Zone Heiden 31 rue des Pays Bas 68310 WITTELSHEIM	42 254.10 €	44 435.46 €	Planning en cours	Inchangé
ENTREPRISE CEM Lot 05 : Electricité courants faibles	8 rue Denis Papin 68000 COLMAR	61 000 €	63 290.77 €	Planning en cours	Inchangé

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL HOFFBECK FILS Lot06 : Menuiserie intérieures bois	16 rue des Templiers 67530 OTTROT	36 285.75 €	38 763.94 €	Planning en cours	Inchangé
PEINTURES SCHWARTZ Lot 19 : Ravalement façades / isolation extérieure	10 rue Ettore et jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	52 038.82 €	41 008.22 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-156-DIF DU 07/08/2023 PORTANT CONCLUSION DU MARCHE PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Remplacement de l'éclairage de la grande salle du COSEC et des terrains de tennis couverts

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
ELEC 60	2 rue Stephane Mallarme 60100 CREIL Cedex	88 000 €	105 600 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-158-DIF DU 08/08/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant, il pourra être reconduit 3 fois :

Fourniture de sel de déneigement

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Quantités maximales
ROCK SAS	11 rue Gustave Him BP 1258 68055 MULHOUSE Cedex	300 Tonnes

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-172 DU 25 AOUT 2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°040/02/2023 du 23 mars 2023, statuant sur le groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 19 juillet 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 22 août 2023 pour l'attribution de l'accord-cadre de fournitures d'électricité ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

Accord-cadre pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.
ES Énergie Strasbourg	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-174-DIF DU 30/08/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 31/07/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous :

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
NET SERVICE	9 Place des Fines Herbes 67210 OBERNAI	134 148,48 €	160 978,18 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-177-DIF DU 05 SEPTEMBRE 2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n° 23-093-DIF du 11 avril 2023 du marché public de travaux pour le remplacement de l'ascenseur de l'espace Athic ;
- VU** le marché de travaux notifié en date du 12/04/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous :

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de remplacement de l'ascenseur de l'espace Athic ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux suite à la présence d'amiante.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 26 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Nouveau montant H.T.	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
KONE Agence Alsace	2 rue de la Batterie 67118 GEISPOLSHHEIM	42 931,40 €	54 533,30 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-180-DIF DU 11/09/2023 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 du portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

VU la décision n°23-125-DIF du 2 juin 2023 portant conclusion des marchés subséquent N°4 ;

VU le marchés subséquent n°4 du lot n°2 – Voirie notifié en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
G.C.M Démolition	Route d'Obermodern C.S. 10018 67330 BOUXWILLER	1 466 402 €	9 700 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-181-DIF DU 11/09/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°040/02/2023 du 23 mars 2023, statuant sur le groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat ;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 22 août 2023 pour l'attribution de l'accord-cadre de fournitures d'électricité ;

VU la décision N°23-172-DIF du 25 août 2023, portant conclusion de l'accord-cadre pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;

VU les consultations des marchés subséquents lancés en date du 12 avril 2022

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique et des Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

Marchés subséquents N°1 Accord-cadre pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.
ES Énergie Strasbourg (Lot 01 : Sites HTA BT supérieur à 36 Kva)	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées
ES Énergie Strasbourg (Lot 02 : Sites HTA BT inférieur à 36 Kva)	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-182-DIF DU 14/09/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°21-196-DIF du 16 Décembre 2021 portant conclusion du marché public de fourniture de titres restaurants pour les agents de la ville d'Obernai et les agents du CCAS ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 17 Décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 :

Marché public de fourniture de titres restaurants pour les agents de la ville d'Obernai et les agents du CCAS

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant annuel minimum H.T.	Montant annuel maximum H.T.
ENDENRED	166/180 Boulevard Gabriel Peri 92240 MALAKOFF	Sans minimum	Sans maximum

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur la Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-183-DIF DU 14/09/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°20-081-DIF portant conclusion d'un marché pour la maintenance et l'entretien des bornes escamotables et des feux tricolores.

VU le marché de service notifié en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 8 décembre 2023 au 7 décembre 2024 :

Maintenance et entretien des bornes escamotables et des feux tricolores

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Minimum annuel H.T.	Montant Maximum annuel H.T.
AXIMUM GES RRA (Lot n°1 : maintenances et entretien des bornes escamotables)	1 rue Emile Schwoerer 68000 COLMAR	25 000 €	30 000 €
AXIMUM GES RRA Lot n°2 : maintenances et entretien des équipements de signalisation lumineuse tricolore	1 rue Emile Schwoerer 68000 COLMAR	25 000 €	30 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-184-DIF DU 14/09/2023 PORTANT RECONDUCTION DU MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°20-176-DIF du 18 Décembre 2020 portant conclusion du marché de Fourniture de administratives pour les services et les écoles de la Ville d'Obernai ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 21 Décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

Fournitures administratives pour les services et les écoles de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.
SM BUREAU SAS (Lot 01 Fourniture de papier)	Route de Nancy BP 30123 57201 SARREGUEMINES CEDEX	15 000 €
FIDUCIAL BUREAUTIQUE (Lot 02 Fourniture de bureau)	7 Allée de Saint-Cloud BP 40096 54601 VILLERS LES NANCY	7 000 €
LACOSTE DACTYL BURO OFFICE (Lot 03 Fourniture de bureau et scolaires pour les écoles)	5 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR	15 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-185-DIF DU 14/09/2023 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-144-DIF du 26 novembre 2019 portant conclusion du marché de Fourniture de services de télécommunications et de services IP pour les sites gérés par la Ville d'Obernai.
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 01 Décembre 2023 au 30 novembre 2024 :

Fourniture de services de télécommunications et de services ip pour les sites gérés par la Ville d'Obernai.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.
SAS ADISTA (Lot n°1 Fourniture, supervision et maintenance d'un réseau IP privé multisites /multiservices " Voix Da-ta Images ")	9 rue Blaise Pascal 54320 MAXEVILLE	140 000 €
ORANGE Lot n°2 : Fourniture et services de téléphonie mobile	100, avenue André Malraux BP 89013 57037 METZ Cedex	55 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 23-186-DIF DU 14/09/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°20-081-DIF portant conclusion d'un marché pour la vérification et l'entretien de l'installation campanaire du Kappelturm ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

Marché de services pour vérification et entretien de l'installation campanaire du Kappelturm

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Société André Voegelé	110 route des Romains 67200 Strasbourg	512 €	648 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-188-DIF DU 15/09/2023 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 du portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

VU la décision n°23-125-DIF du 2 juin 2023 portant conclusion des marchés subséquent N°4 ;

VU le marchés subséquent n°4 du lot n°1 – Assainissement Eau potable notifié en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT les demandes présentées en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation des sous-traitants suivants :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
SAGELEC	BP 10145 61 Bd Pierre et Marie Curie 44 154 ANCENIS Cedex	562 972,00 €	54 622,29 €
AXEO TP	1 rue de l'Industrie 67720 HOERDT	562 972,00 €	94 098,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-191-DIF DU 26/09/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé pour une durée d'un an reconductible 2 fois à la conclusion du marché suivant:

Vérification et entretien de l'installation campanaire du Kappelturm

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Société André Voegelé	110 Route des Romains 67200 Strasbourg	550 €	660 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-193-DIF DU 29/09/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°1 SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 03 Mars 2022 pour l'attribution des accords-cadres de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10/05/2022 portant conclusion des marchés subséquents N°1 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché subséquent n°1 au lot 03 : Eclairage et réseaux secs notifié en date du 10 Mai 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 22 août 2023 pour l'avis favorable à la passation d'un avenant n°1 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 03 Eclairage et réseaux secs du marché subséquent 01 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

Le présent avenant a pour objet des prestations supplémentaire. Il induit une augmentation de la masse globale de travaux de 10.82 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T initial	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
EIFFAGE Energie Systèmes (lot 3 : Eclairage et réseaux secs)	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	509 992,80 €	565 152.80 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-194-DIF DU 29/09/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n° 21-193-DIF du 13 décembre 2021 du marché public d'assurance incendie et divers dommages aux biens pour la Ville et le CCAS d'Obernai ;
- VU** le marché de service notifié en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n° 1 marché public d'assurance incendie et divers dommages aux biens pour la Ville et le CCAS d'Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte une exposition temporaire.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant de la prime pour l'année 2023	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Assurance PILLIOT	Rue de Witternesse 62921 Aire sur la Lys	Ville 28 266,40 €	Prime de 787,16 € TTC	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 ANS

- **DECISION N° 23-142 DU 05/07/2023 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU TERRAIN CADASTRE SECTION N° 16, PARCELLE N° 68, LIEUDIT PFERCHEL A OBERNAI**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;

VU la demande formulée par courrier en date du 03 juillet 2023 par M. José BERGUEIRA demeurant 66 avenue des Roselières à 67210 OBERNAI concernant la mise à disposition du terrain cadastré section n° 16, parcelle n° 68, lieudit Pferchel, en vue d'y poursuivre ses activités de jardinage ;

DECIDE

Article 1^{er} - Désignation :

De conclure une convention d'occupation précaire avec M. José BERGUEIRA sis 66 avenue des Roselières à OBERNAI, portant sur le terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>
16	68	3,48 ares	Pferchel	terre

Article 2 – Destination :

Le terrain ci-dessus désigné est composé d'un jardin potager à l'exclusion de tout autre usage.

Article 3 - Autres conditions :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention d'occupation précaire correspondante.

Article 4 – Exécution et ampliatio

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 108/04/2022 du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services publics locaux ;

VU les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation	Durée
23-144-DIF	07/07/2023	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	Néant	Vendredi 28/07/2023
23-146-DIF	10/07/2023	Salle Ste Odile	Association KINDERLATERNE	Néant	Dimanche 05/11/2023
23-147-DIF	12/07/2023	Salle Renaissance	Office de Tourisme d'Obernai	Néant	Lundi 17, 24 et 31 juillet et lundi 7 et 14 août 2023
23-155-DIF	20/07/2023	Salle Alsace	Association SABA	Néant	Vendredi 1er et 22/09/2023
23-159-DIF	24/08/2023	Salle Ste Odile	Association KINDERLATERNE	Néant	Dimanche 05/11/2023
23-160-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Ski Club d'Obernai	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024

23-161-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Art et Patrimoine d'Obernai »	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-162-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Artist »	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-163-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Ordre des Avocats du Barreau de Saverne	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-164-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Obernai chante »	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-165-DIF	24/08/2023	Salle Ste Odile	Association « Obernai chante »	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-166-DIF	24/08/2023	Salle n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Obernai chante »	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-167-DIF	24/08/2023	Salle Ste Odile	Orchestre Philharmonique d'Obernai	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-168-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	SOS France Victimes 67	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-169-DIF	24/08/2023	Salle n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	UNIAT	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-170-DIF	24/08/2023	Salle Ste Odile	Association BIG BOG	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-171-DIF	24/08/2023	Salle n° 7 et n° 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Cercle d'Echecs d'Obernai	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-175-DIF	04/09/2023	Salles de la Décapole	Association « ENTRAID'ADDICT 67 »	Néant	Du 1 ^{er} /09/2023 au 30/06/2024
23-176-DIF	04/09/2023	Salle Ste Odile	Association « O Théâtre les Jeunes »	Néant	Le 30/09/2023 Du 30/10 au 03/11/2023 Les 11 et 12/11/2023
23-178-DIF	09/09/2023	Salle Ste Odile	Orchestre Philharmonique d'Obernai	Néant	Du 25 au 26/11/2023
23-187-DIF	15/09/2023	Salle Ste Odile	Association « O Théâtre les Jeunes »	Néant	Du 02 au 03/12/2023
23-189-DIF	19/09/2023	Salle Renaissance	Mme Marie KLEM	Néant	Le 19/09/2023
23-190-DIF	21/09/2023	Salle Ste Odile	Orchestre Philharmonique d'Obernai	Néant	Du 24 au 26/11/2023

INSTALLATIONS SPORTIVES

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation	Durée
23-009-SPO	04/04/2023	Gymnase FREPPEL	13 ^{ème} Sens	Néant	Du 11 au 13/04/2023

23-010-SPO	04/04/2023	Stade Omnisports	SRO Athlétisme	Néant	13/04/2023
23-011-SPO	13/04/2023	Halle des sports BUGEAUD	Kendo Club d'Obernai	Néant	23/04/2023
23-012-SPO	13/04/2023	Halle des sports BUGEAUD	CAO Basket	Néant	Du 17 au 21/04/2023
23-013-SPO	13/04/2023	Halle des sports BUGEAUD	KTDo d'Obernai	Néant	29/04/2023
23-014-SPO	13/04/2023	Stade omnisports	SRO Athlétisme	Néant	13/04/2023
23-015-SPO	03/05/2023	COSEC	SRO Gymnastique	Néant	07/05/2023
23-016-SPO	03/05/2023	Stade omnisports	ISD UNSS 67	Néant	10/05/2023
23-017-SPO	03/05/2023	Stade omnisports	SRO Athlétisme	Néant	16/05/2023
23-018-SPO	31/05/2023	Stade omnisports	Triathlon d'Obernai	Néant	04/06/2023
23-019-SPO	31/05/2023	Stade omnisports	SRO Football Club	Néant	09/06/2023
23-020-SPO	31/05/2023	Halle des sports BUGEAUD	Kendo Club d'Obernai	Néant	10 et 11/06/2023
23-021-SPO	31/05/2023	Stade omnisports	SRO Football Club	Néant	11/06/2023
23-022-SPO	31/05/2023	Stade omnisports	SRO Athlétisme	Néant	17/06/2023
23-023-SPO	13/06/2023	COSEC	CAO Handball	Néant	17 et 24/06/2023
23-024-SPO	21/06/2023	DOJO du COSEC	KTDo d'Obernai	Néant	24/06/2023
23-025-SPO	21/06/2023	Halle des sports BUGEAUD	Le Twirling d'Obernai	Néant	24 et 25/06/2023
23-026-SPO	28/06/2023	Halle des sports BUGEAUD	CAO Section Basket-Ball	Néant	1 ^{er} /07/2023
23-027-SPO	28/06/2023	Halle des sports BUGEAUD	SRO Athlétisme	Néant	02/07/2023
23-028-SPO	28/06/2023	Halle des sports BUGEAUD	CAO Section Basket-Ball	Néant	Du 10 au 13/07/2023
23-029-SPO	28/06/2023	Stade omnisports + COSEC	SRO Athlétisme	Néant	Du 10 au 13/07/2023
23-030-SPO	29/06/2023	COSEC	Courir à Obernai	Néant	1 ^{er} /07/2023
23-031-SPO	29/06/2023	Halle des sports BUGEAUD + COSEC	Twirling Club d'Obernai	Néant	1 ^{er} et 02/07/2023
23-032-SPO	04/07/2023	DOJO du COSEC	Karaté Tenchi Do d'Obernai	Néant	Les lundis et jeudis de juillet à août 2023

23-033-SPO	17/08/2023	Halle des sports BUGEAUD	CAO Section Basket-Ball	Néant	Du 21 au 25/08/2023
23-034-SPO	17/08/2023	COSEC	CAO Handball	Néant	03/09/2023
23-035-SPO	08/09/2023	Club de pétanque/Stade 3	La Boule de l'Espoir	Néant	5, 9, 16, 30/09/2023 07 et 14/10/2023
23-036-SPO	29/09/2023	Stade 3	Lycée Agricole d'Obernai	Néant	14/10/2023

➤ **DECISION N° 23-173-DIF DU 24/08/2023 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et L2122-1 à L2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la demande formulée par le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) sis 2 route de Paris à STRASBOURG, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil d'Administration, portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs communaux aux fins d'organisation des activités des Sapeurs-Pompiers d'Obernai durant la saison 2023-2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De mettre à la disposition du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin les équipements sportifs suivants :

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION	PERIODE
Stade omnisports	Du 1er/09/2023 au 31/08/2024
Cosec	
Halle des sports Bugeaud	

Article 2^{ème} :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention d'occupation signée à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

-NEANT-

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

➤ **DECISION N° 23-157-DIF DU 07/08/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AU FONCTIONNEMENT DU CAMPING MUNIICPAL**

Le Maire de la Ville d'Obernai

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat et notamment son article 6^{ème} ;
- VU** l'arrêté du Maire en date du 2 juillet 1999 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Ville d'Obernai pour l'encaissement des produits courants du Camping Municipal ;
- VU** les arrêtés et décisions ultérieures successives portant modification de la régie de recettes susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'ensemble des dispositions afférentes à la régie susvisée compte tenu de son évolution ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » encaisse les produits suivants, selon les tarifs votés par le Conseil Municipal :

- recettes liées au fonctionnement courant du camping (frais de séjour et de locations, produits des services annexes, taxe de séjour, assurance annulation,...) ;
- recettes liées à la vente de produits de première nécessité et d'articles touristiques à l'accueil du camping à destination exclusive de ses clients.

Article 2 : La régie fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, vente à distance, paiement en ligne, virement bancaire, chèques et bons vacances, y compris dématérialisés.

Une facture peut être remise à l'usager contre perception de ces recettes.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € pour la période annuelle comprise entre les mois de novembre et avril inclus et à 50 000 € de mai à octobre inclus. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en vue de l'émission des écritures comptables nécessaires.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 12 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les Délégations permanentes du Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 083/03/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
23-04875	11/04/2023	Nouveau – Columbarium	10-03-04	Simple	15 ans	Mme Claudine HOCH	1.100 €
23-04878	24/04/2023	Ancien	7-2-10	Simple	30 ans	M. Hubert KLEIM	320 €
23-04877	26/04/2023	Nouveau	3-15-17	Simple	15 ans	M. Jean-Marc DAINSCZIK	160 €
23-04874	05/07/2023	Nouveau - Columbarium	10-03-02	Simple	30 ans	Mme Paulette WEBER	1.500 €
23-04873	05/07/2023	Nouveau – Columbarium	10-3-1	Simple	15 ans	Mme Anita VOLTZ	1.100 €
23-04876	06/07/2023	Nouveau – Columbarium	10-3-3	Simple	15 ans	Mme Gabrielle HEIMBURGER	1.100 €
23-04872	07/07/2023	Nouveau	3-15-18	Simple	30 ans	Mme Annie LUYPAERT	320 €

8° **AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS**

- NEANT –

9° **AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS
DANS LA LIMITE DE 4 600 €**

- **DECISION N° 23-179-DIF du 08/09/2023 PORTANT CONCLUSION DE CESSION DE 10 ARMES REFORMEES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT l'offre d'achat effectuée par l'Armurerie NATURA VALLEÉ (SIRET 495 137 713 00022), sise 118 avenue de la Gare 67130 SCHIRMECK ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Obernai cède les matériels et équipements suivants aux acheteurs et aux prix ci-dessous énoncés :

Désignation	Acheteur	Prix de vente
10 armes à feu Manurhin	Armurerie NATURA VALLEÉ 118 avenue de la Gare 67130 SCHIRMECK	1 200,00 €

Article 2^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-192-DIF DU 26/09/2023 PORTANT CONCLUSION DE CESSION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS REFORMES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT les offres d'achat effectuées sur le site de ventes aux enchères en ligne Agorastore de la Ville d'Obernai, offres les plus élevées à la fin de la période de mise en vente pour chaque articles ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Obernai cède les matériels et équipements suivants aux acheteurs et aux prix ci-dessous énoncés :

Désignation	Acheteur	Prix de vente
2 lots de 2 socles béton 2 parois empilables 100x50x40 cm en concassé	M. Nicolas HENIUS 5 rue du Moulin 57230 EGUELSHARDT	40,00 €
1 lots de 2 socles béton 2 parois empilables 100x100x32 cm en concassé		30,00 €
1 lot de 3 bacs à fleurs 100x40x40 cm en concassé		30,00 €

1 lot de 2 bacs à fleurs 100x40x40 cm en grès collé		21,00 €
1 vasque de fleurissement avec socle diam. 78 cm en concassé		10,00 €
1 moto cross 125 cm3	M. Stanislaw BAJEK Kamien 125a 36-053 KAMIEN	1 134,00 €
1 remorque plateau	M. Frédéric PARIS 30 rue des Errues 90170 ANJOUTEY	552,00 €

Article 2^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT -

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

- NEANT -

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

- NEANT -

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE

- NEANT -

18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES

- NEANT -

19° **AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL**

- NEANT -

20° **AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT**

- NEANT -

21° **AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

- NEANT -

22° **AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- NEANT -

*
* *

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 117/06/2023

Rapport annuel 2022

Petit Train Touristique d'Obernai



1) Présentation de l'activité :

Exploitation du Petit Train Touristique sur la commune d'Obernai, sous forme de délégation de service public confiée par la Ville d'Obernai à la société SAAT.

La période d'exploitation s'est faite du 01/04/2022 au 06/11/2022. Nous circulons tous les jours de la semaine à l'exception des journées ou des animations exceptionnelles ont lieu.

La gestion du Petit Train Touristique d'Obernai est effectuée par la direction au siège et par deux chauffeurs sur place pour la conduite du Petit Train.

2) Véhicule :

Le véhicule mis en place est un Petit Train de catégorie III de couleur « blanc cassé et marron ». Nous avons une capacité de 60 personnes par tour. Le petit train peut accueillir des personnes à mobilité réduite. Le wagon du milieu est en effet équipé d'un accès pour fauteuil roulant. Il est possible d'avoir deux fauteuils roulants en même temps dans le train.

Le train est aux normes de pollution EURO 5. Un contrôle technique a été effectué en mars 2021 : aucune anomalie n'a été détectée.



3) Circuit :

Le circuit que nous empruntons est le suivant :



La particularité du site d'Obernai est l'arrêt au Mémorial du Mont National. Avant la mise en place du Petit Train, beaucoup de touristes n'allaient pas jusqu'au Mémorial.

4) Commentaires :

Afin d'accueillir la clientèle la plus large possible, nous proposons des commentaires en 14 langues :

Français – Allemand - Anglais
Néerlandais – Italien - Espagnol
Portugais – Russe -Danois
Suédois – Japonais - Chinois
Polonais - Hébreux

Il nous est cependant impossible de donner un profil type des touristes empruntant le petit train ou encore leur nationalité.

5) Fréquentations :

Pour l'année 2022, la fréquentation est la suivante :

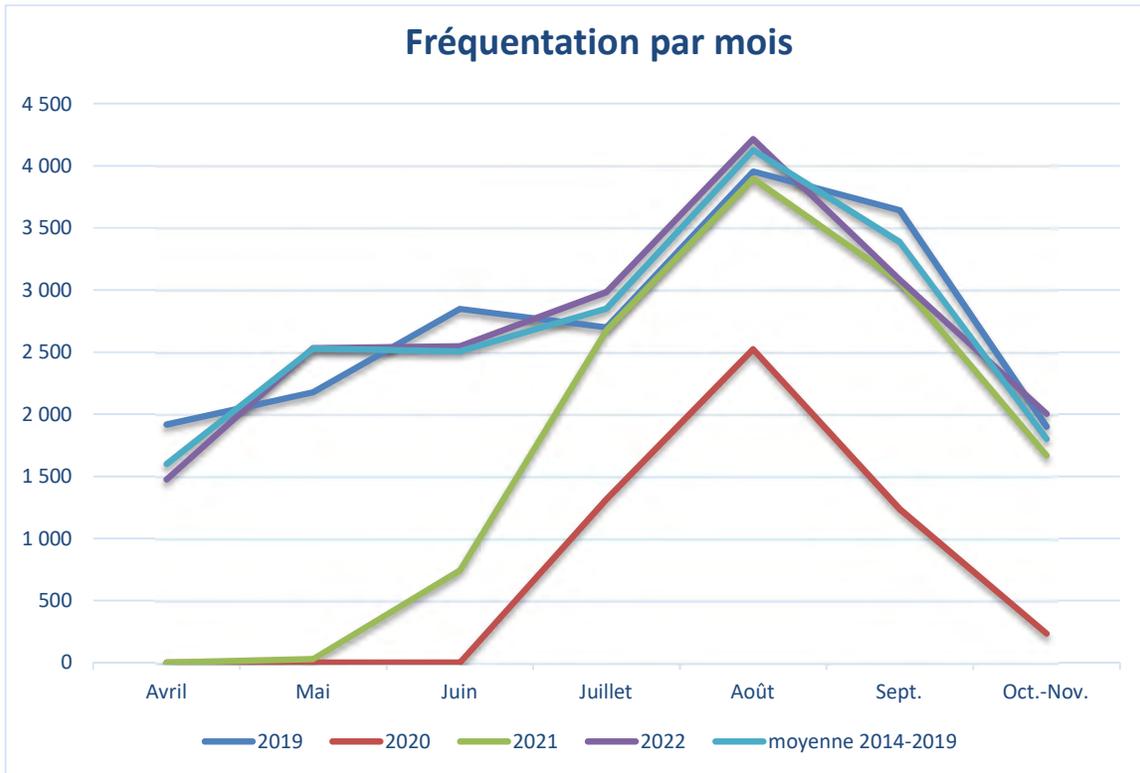
	nombre d'usagers payants						Scolaires	P.M.R.	Total	RECETTES réalisées en € TTC	RECETTES réalisées en € HT
	Adultes	Enfants (6-14 ans)	Groupes	groupes (sur places)	groupes - ratio de tarifs	groupes tarif - zone péroraires					
Mars / Avril	1 189	215	67	67			3	1 474	10 549,00 €	9 590,00 €	
Mai	1 834	162	538	508	1	39		2 534	18 143,00 €	16 493,64 €	
Juin	1 822	111	614	584	1	39	1	2 548	18 271,00 €	16 610,00 €	
Juillet	2 357	453	113	113			60	2 983	21 173,50 €	19 248,64 €	
Août	3 489	534	188	188			4	4 215	30 344,50 €	27 585,91 €	
Septembre	2 310	54	707	617	2	89	10	3 081	22 262,50 €	20 238,64 €	
Octobre-Nov.	1 307	209	487	307	4	129	1	2 004	14 122,00 €	12 838,18 €	
Total	14 308	1 738	2 714				79	18 839	134 865,50 €	122 605,00 €	
Part	75,9%	9,2%	14,4%				0,4%	0,00%			

Fréquentation prévisionnelle 2022

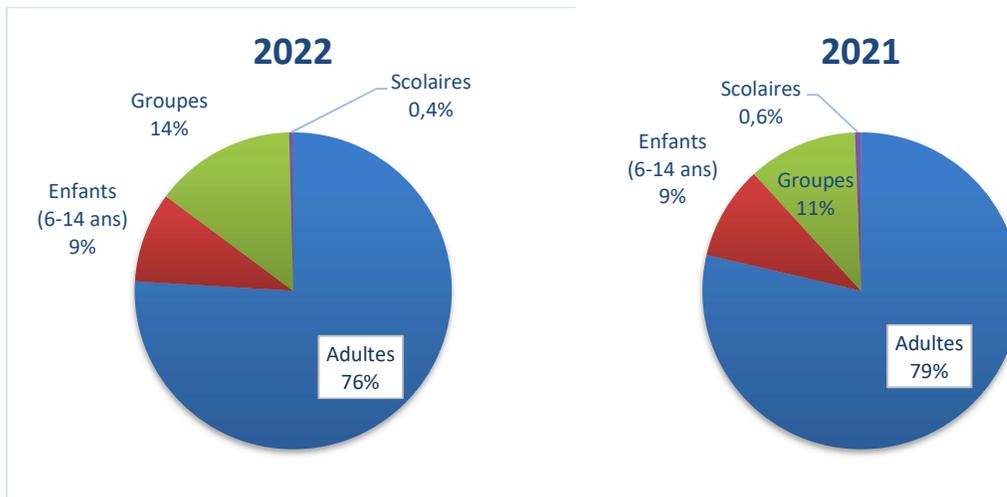
	nombre d'usagers payant						Scolaires	P.M.R.	Total	RECETTES prévisionnelles
	Adultes	Enfants (6-14 ans)	Groupes							
	11 700	1 170	3 960				180	17 010	120 735,00 €	
	68,8%	6,9%	23,3%				1,1%			
	Taux de réalisation								110,8%	101,5%

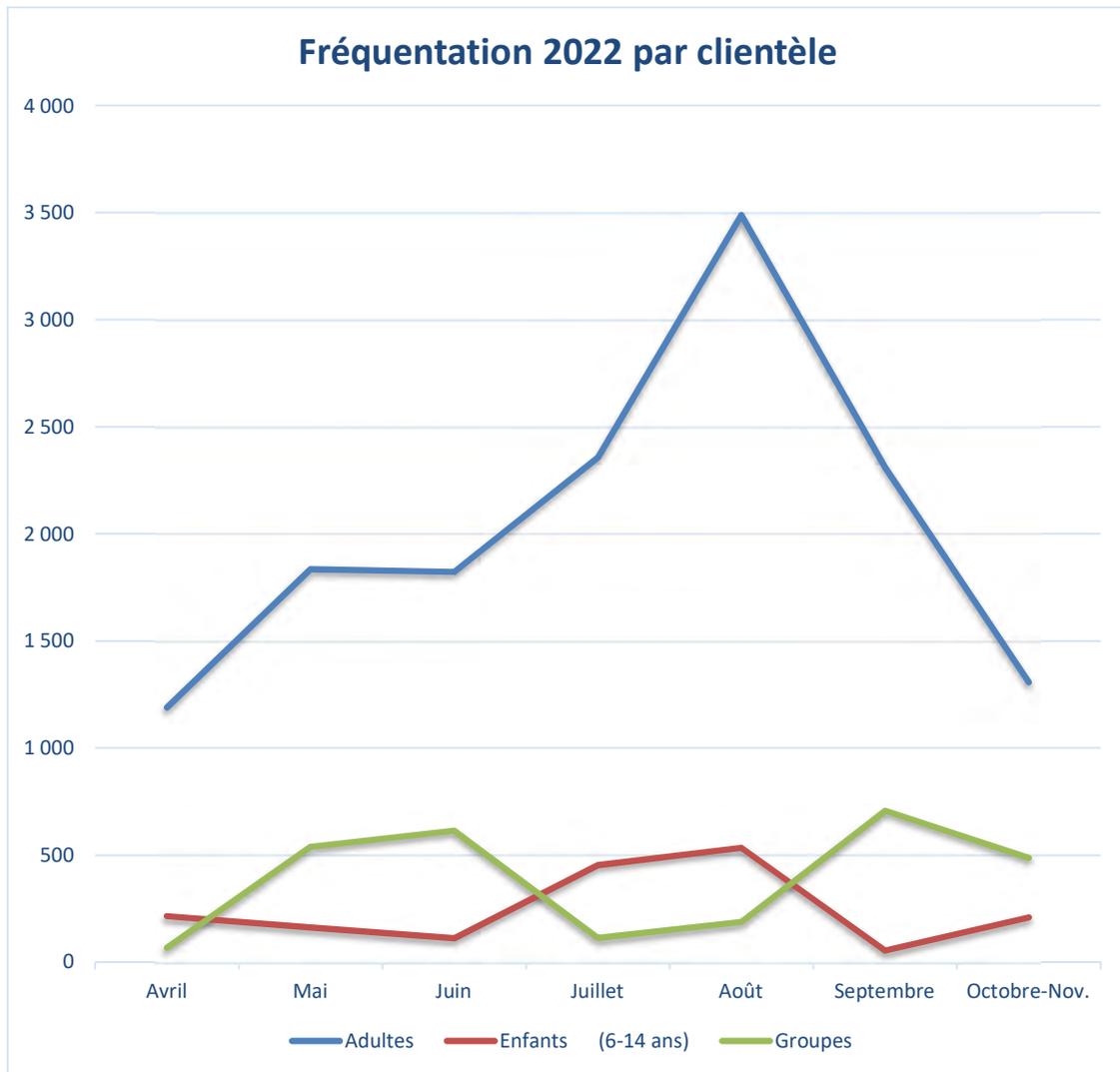
Usagers Payants :

Usagers payants	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021	écart 2014-2022	2022/moyenne
Avril	1 156	1 005	1 659	1 670	2 185	1 916	0	0	1 474		1 500	-8%
Mai	2 440	2 892	2 374	2 220	3 080	2 176	0	30	2 534	8347%	2 529	0%
Juin	2 396	2 338	2 210	2 927	2 713	2 848	0	741	2 548	244%	2 505	2%
Juillet	2 510	3 019	2 821	3 060	2 890	2 699	1 316	2 678	2 983	11%	2 851	5%
Août	4 057	4 480	4 066	4 492	3 735	3 963	2 923	3 897	4 215	8%	4 125	2%
Sept	3 095	3 386	3 542	3 243	3 403	3 643	1 235	3 067	3 081	0%	3 385	-6%
Oct.-Nov.	1 538	1 595	1 891	2 030	1 860	1 899	233	1 868	2 004	20%	1 802	11%
	17 592	18 685	18 453	19 242	19 672	19 133	5 397	12 079	18 839	137,6%	18 796	0,2%



Répartition par type de tickets :





Comme le montre ces graphiques, la fréquentation est la plus importante au mois d’Août. Dans une journée, les départs avec la plus forte affluence sont ceux de 11H00 et 15H00. Le service ne rencontre cependant pas de saturation.

À noter que nous avons très peu de visiteurs qui restent au Mont National pour redescendre avec le train suivant.

Le début de saison 2022 a encore été impactée par l’épidémie de COVID-19 mais nous remarquons que :

- **Fréquentation en hausse de 56% sur l’ensemble de l’année par rapport à 2021.**
- **Par rapport à 2019 (avant COVID), la fréquentation reste encore légèrement en-dessous ;**
- Retour de la clientèle groupe ;

Par rapport à nos autres sites d'exploitation, le site d'Obernai est comparable à celui de Ribeauvillé pour ce qui est de la fréquentation.

6) Communication 2022 :

Nous utilisons toujours comme moyen de communication principale notre brochure :



Nous retrouvons à l'intérieur de la brochure le plan du circuit déjà présenté plus haut.

Nous avons mis à jour début 2022 notre site internet dédié au Petit Train d'Obernai : www.petit-train-obernai.com

Le site internet qui regroupe l'ensemble des Petits Trains que nous exploitons fait également mention de la ville d'Obernai : www.petit-train.com/le-petit-train-touristique-dobernai/

7) Divers :

D'une manière générale, nous n'avons pas reçu de commentaires négatifs quant au circuit proposé ou bien par rapport à la qualité des commentaires qui ont été effectués avec l'aide de l'Office de Tourisme de Obernai et la Ville d'Obernai. La clientèle est satisfaite de la prestation fournie.

L'année 2022 s'est déroulée sans incidents techniques ou humains. Les seules interruptions ponctuelles d'activité sont liées à des manifestations diverses pour lesquelles la Ville d'Obernai nous a avertis.

Voici quelques avis reçus concernant la visite en petit train :

- Baptise Cordier
Local Guide ▪ 25 avis
★★★★★ il y a 3 mois
Accueil sympa... beau centre-ville et baladé en train à faire

- Ouassila JACOBS
Local Guide ▪ 55 avis ▪ 115 photos
★★★★★ il y a 3 mois
De bons conseils
Le petit train est à faire, il vaut vraiment le coup.

- Joaquin .F
134 avis ▪ 188 photos
★★★★★ il y a 3 mois
(Traduit par Google) Revenez plus que recommandé, nous étions fatigués, nous l'avons pris et ça a paru bon, vous montez et vous voyez des vignes

8) Perspectives 2023 :

Pour l'année 2023, nous espérons retrouver un rythme plus normal avec un début de saison dès le mois d'avril.

Un nouveau train sera mis en circulation pour la saison 2023.



Annexe à la délibération n° 118/06/2023

Contrat d'Objectifs et de Moyens

202' - 202*





CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **2023-2026**

ENTRE

La **Ville d'Obernai**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° du , ci-après désignée par « **la Collectivité** »

d'une part ;

ET

L'Association ARTHUR RIMBAUD, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance à Molsheim sous volume XXXIII n°15 dont les statuts ont été approuvés le 22 novembre 1991 et modifiés le 13 juin 2015, ayant son siège 2 Avenue de Gail à 67210 Obernai, représenté par sa Présidente Madame Jacqueline BARTHEL et dûment habilitée aux présentes, ci-après désignée par « **l'Association** »

d'autre part,

EXPOSES PREALABLES

Avec 12 500 habitants, la Ville d'Obernai est la 2^{ème} ville touristique du Bas-Rhin après Strasbourg, et bénéficie d'une situation géographique privilégiée, tout proche de la capitale alsacienne et dans un cadre environnemental apaisé au Piémont des Vosges.

Forte aujourd'hui d'un tissu économique particulièrement dense composé de grandes entreprises telles que Kronenbourg, Hager, Triumph, Supra et Stoeffler mais aussi grâce à la présence de nombreuses PME-PMI, le bassin d'Obernai et des Terres de Sainte-Odile est l'un des plus importants du Bas-Rhin avec plus de 9 500 emplois.

De nombreuses entreprises artisanales sont également recensées sur le territoire communal. L'activité touristique génère en outre une forte activité et de nombreux emplois. Le centre-ville est doté de nombreux commerces et services qui assurent sa vitalité et son attractivité. De ce fait, les locaux d'habitation y trouvent également une place importante.

La Ville joue par ailleurs un rôle de centralité indéniable sur l'ensemble du Piémont des Vosges, bien au-delà du seul territoire de la Communauté de Communes dont elle fait partie et dispose d'une offre conséquente en termes de santé, culture, sport et loisirs.

La vie de la cité est en outre rythmée par de nombreuses manifestations organisées toute l'année par la Ville et les très nombreuses associations qui contribuent à sa vitalité. Avec son pôle culturel, sa Médiathèque municipale, son Ecole de musique, danse et dessin, Obernai s'affirme comme l'un des pôles culturels majeurs de l'Alsace centrale. Sur le plan sportif, la Ville peut compter sur l'engagement de plus de 30 associations sportives et des équipements de qualité.

La Ville d'OBERNAI a toujours soutenu très activement la vie socioculturelle de la Cité en s'appuyant primitivement sur les relais associatifs à caractère culturel, sportif et de loisirs dont la diversité et la richesse se sont longuement substituées à une implication directe de la Collectivité Publique.

Face à de nouvelles émergences liées aux mutations urbaines et aux populations en difficulté, des initiatives particulières en faveur des jeunes furent engagées vers 1990 dans le « Quartier Europe » sous l'impulsion du Mouvement Familial d'Alsace.

Avec l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales, une entité support spécifique fut ainsi constituée à cet effet par la création d'une Association de droit local dénommée « **ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL D'OBERNAI ARTHUR RIMBAUD** » dont les statuts ont été approuvés le 22 novembre 1991 et modifiés le 13 juin 2015.

Son rayonnement a connu une croissance constante grâce à la multiplication de ses animations surtout dirigées vers la jeunesse, mais également à l'égard de tous les publics au travers d'un panel relativement large d'actions.

L'éparpillement des ateliers animés par l'Association Arthur Rimbaud, dispersés sur 8 sites différents, a conduit la Municipalité à ouvrir dès 1997 une réflexion visant à leur regroupement vers un espace unique répondant à l'ensemble des contraintes de fonctionnalité, tout en impulsant une dynamique nouvelle devant associer le plus grand nombre d'acteurs locaux dans le cadre d'une politique cohérente et progressiste en matière socioculturelle.

Par délibération du 6 mars 2000, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI approuva ainsi un **programme ambitieux de construction d'un CENTRE SOCIOCULTUREL** dans le secteur EUROPE NORD, à proximité d'autres équipements publics et collectifs, pour un coût global de 3 millions d'euros financé à près de 50 % avec les participations de la C.A.F. et du Conseil Général du Bas-Rhin.

En 2020, face à une désorganisation au fil des années de la fonctionnalité initiale du bâtiment, résultant de son adaptation progressive au développement des besoins et des activités conduites en son sein, la Ville a initié un **important projet de restructuration des locaux et de refonte de l'organisation spatiale de l'établissement. Le programme de travaux a également intégré un volet visant à résorber le problème d'inconfort « thermique » dans la rue intérieure** constituée d'une verrière, lequel grevait l'usage optimal de cet espace qui constitue pourtant l'artère principale du bâtiment. Ce projet, présentant un coût global de près de 1,2 M€, a bénéficié du soutien de la C.A.F., de l'Etat et de la CeA.

Dans le cadre d'un contrat initial de projet pour la période 2001-2004, les différents partenaires du Comité de Pilotage ont assigné au Centre Socioculturel une charte d'objectifs, articulée autour des quatre missions fondamentales caractérisant les Centres Sociaux :

- un équipement à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population,
- un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- un lieu de rencontre et d'animation de la vie sociale,
- enfin un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Par ailleurs, la Ville d'OBERNAI a formulé des prescriptions en sa qualité de propriétaire patrimonial dans le sens d'une collaboration étroite quant aux modalités de gestion et d'affectation générale du site mis en service au mois d'octobre 2002 et qui avait fait transitoirement l'objet d'une convention d'occupation temporaire conclue le 12 décembre 2002.

Enfin et en soutien de ses activités, la Collectivité verse notamment à l'Association un concours financier au titre d'une dotation annuelle de fonctionnement. A cet égard et en vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière, les collectivités publiques qui attribuent une subvention à un organisme privé dépassant annuellement la somme de 23.000 € doivent conclure avec cet organisme une convention qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.

Ainsi le 19 février 2004 un premier contrat d'objectifs et de moyens a été conclu pour une période de trois ans dont le terme était fixé au 31 décembre 2006. Ce contrat a été renouvelé à cinq reprises et en dernier lieu pour une période triennale prorogée d'une année dont le terme est arrivé à échéance au 31 décembre 2022.

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____ autorisant la conclusion d'un nouveau contrat pour une période de 4 ans, il convenait de **renouveler ce dispositif dans le cadre d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2026.**

POUR CES MOTIFS, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJECTIFS ET MISSIONS ASSIGNES A L'ASSOCIATION

La Collectivité confie à l'Association paramunicipale une mission d'intérêt général d'animation socioculturelle en direction de la population locale.

A ce titre, la Collectivité et l'Association conviennent de mettre en œuvre les actions répondant aux objectifs généraux ci-dessous énoncés.

ARTICLE 1 : UNE STRUCTURE A VOCATION SOCIALE GLOBALE OUVERTE A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'Association Arthur Rimbaud dans ce cadre consistent à mener des actions globales et ciblées en faveur de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle.

Cela porte notamment sur les missions suivantes :

- **assurer l'accueil des personnes concernées**
- **évaluer les besoins et problématiques afin d'apporter la meilleure réponse possible**
- **proposer des accompagnements et services personnalisés ou en groupe selon les besoins identifiés et exprimés**
- **assurer un suivi individuel des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)**
- **promouvoir l'insertion professionnelle, conseiller et accompagner activement les bénéficiaires vers l'emploi et/ou le retour à l'emploi, avec une attention particulière portée aux jeunes**
- **développer des actions favorisant les démarches de recherche d'emploi, y compris en lien avec les entreprises et acteurs locaux dans le cadre d'une rencontre entre l'offre et la demande**

Pour ce faire, le centre socio-culturel collaborera activement avec les autres intervenants sociaux dans le cadre du suivi des personnes accompagnées (Collectivité européenne d'Alsace, Mission Locale, Centre Communal d'Action Sociale, Etat,...) et développera des partenariats avec l'ensemble des acteurs potentiels du territoire, après avoir identifié les rôles et possibilités de chacun.

Elle favorisera également le rapprochement et le développement de services sociaux de proximité en mettant à disposition des institutions et des associations œuvrant dans le domaine qui en font la demande des locaux pour leurs activités, bureau et/ou salle de réunion avec les moyens de fonctionnement de base associés.

ARTICLE 2 : UNE STRUCTURE A VOCATION FAMILIALE ET PLURIGENERATIONNELLE

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'Association Arthur Rimbaud dans ce cadre consistent à être un lieu ouvert à l'ensemble des Obernois, quels que soient leur âge, culture,... avec une attention particulière portée aux familles notamment isolées, et à y promouvoir des activités diverses visant à développer les liens sociaux et les échanges entre les usagers et les inciter à participer à la mise en œuvre de projets communs fédérateurs.

Cela porte notamment sur les missions suivantes :

- **assurer une animation socioculturelle globale sur la commune, qui tienne compte de toutes les formes de culture et qui s'adresse à tous les publics, au plus proche des besoins exprimés**
- **proposer des activités, sorties, temps de rencontre, ateliers et informations sur des thèmes retenus par les habitants et en fonction des demandes**
- **créer ou participer à des animations favorisant la rencontre et l'échange, notamment en direction des familles et des personnes isolées**
- **promouvoir des rencontres et animations inter-générationnelles et en direction spécifique des seniors**
- **participer à l'action « l'aide au départ en vacances/en week-end des familles » proposée par la CAF**

S'agissant spécifiquement du **volet d'animation en direction des enfants (4-12 ans), les jeunes (13-17 ans) et les jeunes majeurs (18-25 ans)**, l'Association :

- **proposera des activités de loisirs pendant le temps libre des enfants et des jeunes, c'est-à-dire en soirée et en journée pendant les petites vacances scolaires, les mercredis et les samedis**
- **assurera le fonctionnement d'un centre de loisirs les mercredis et pendant les petites vacances scolaires**
- **organisera l'activité d'accompagnement scolaire incluant notamment l'aide aux devoirs pour les enfants du primaire et pour les jeunes des collèges et des lycées**
- **sera à l'écoute des jeunes afin de les aider à monter des projets et à les réaliser**

Dans ce cadre, le centre socio-culturel affectera le **personnel qualifié** nécessaire à la mise en œuvre de ces actions tout en respectant la réglementation en vigueur quant à l'encadrement. Des bénévoles pourront également y participer en fonction des actions.

En outre, l'Association veillera à la mise en place d'une politique tarifaire adaptée

Par ailleurs, à une époque où le numérique est omniprésent, le centre socio-culturel développera et animera un espace multimédia permettant à un large public d'accéder aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de lutter contre la fracture numérique, avec une attention particulière portée aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à un équipement informatique.

Pour ce faire, et avec l'appui d'un animateur spécialisé le cas échéant, l'Association :

- **assurera la gestion de l'espace multimédia ainsi que l'entretien et la maintenance des matériels,**
- **identifiera les besoins et niveau de difficulté pour pouvoir proposer des parcours d'accompagnement et formations adaptés et faciliter notamment l'accès de la population aux démarches en ligne**
- **favorisera le développement d'actions d'initiation et de formation à l'utilisation des matériels informatiques et progiciels, tant dans le cadre de ses propres activités (accompagnement social, activités périscolaires, actions d'alphabétisation, ...etc.) que par la mise à disposition des équipements à des associations partenaires,**
- **orientera et/ou proposera des solutions permettant l'équipement numérique individuel à moindre coût aux personnes en situation de précarité**

ARTICLE 3 : UNE STRUCTURE INSEREE DANS LA VIE DU TERRITOIRE

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'Association Arthur Rimbaud dans ce cadre consistent d'une part à insérer son action et ses activités dans la vie locale, créer des synergies et partenariats avec les acteurs locaux et d'autre part inciter ses usagers à participer à la vie du territoire.

Cela passe notamment sur les actions suivantes :

- s'agissant de la structure
 - **développer des partenariat avec les autres associations de la Ville (sportives culturelles, ...) et services publics municipaux (médiathèque, école de musique,...) dans les domaines de compétences dévolus au Centre Arthur Rimbaud, participer et être promoteur d'actions communes avec ces entités**
 - **porter une attention particulière à la complémentarité des actions développées avec les offres déjà existantes sur le territoire : au-delà d'éviter les doublons, cette mutualisation permettra de diversifier les offres et de développer encore davantage les liens entre les habitants et de faire découvrir à chacun les potentialités du territoire**
 - **mettre à disposition des associations ou institutions obernoises ou intervenant sur la commune qui en font la demande des locaux pour leur activité (salle de réunion, bureau ou salle pour la tenue de leurs instances), leurs animations et/ou des manifestations publiques, en fonction des créneaux horaires disponibles et en privilégiant les actions du centre socioculturel et les actions à caractère socio-éducatif**
 - **faire connaître au plus grand nombre les activités et animations proposées au sein du centre socio-culturel par une communication adaptée permettant de toucher le plus grand nombre, en partenariat avec les supports et outils déjà existants sur le territoire**

➤ s'agissant des usagers

La Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile portent, dans le cadre de leurs compétences, directement ou en partenariat avec divers acteurs, associations locales... de nombreuses initiatives, actions, événements et manifestations.

Le Centre socio-culturel mobilisera ses usagers afin que ceux-ci participent à cette vie locale et notamment :

- **faire découvrir régulièrement aux usagers du centre socio-culturel les possibilités déjà existantes sur le territoire (services publics- médiathèque, école de musique...- activités associatives sportives, culturelles,...) et les inciter à les utiliser, y compris par des mises en contact directes avec les gestionnaires desdites offres**
- **inciter globalement les usagers du centre socio-culturel et notamment les enfants et les jeunes à participer aux manifestations culturelles et sportives du territoire (fête du sport, fête de la culture,...) y compris en organisant un accompagnement dédié**

Par ailleurs, l'Association mènera des actions visant à :

- **sensibiliser les enfants et les jeunes au respect mutuel, à la citoyenneté et au civisme, par la transmission de valeurs républicaines et la connaissance du fonctionnement des institutions françaises et européennes et les inciter à participer aux cérémonies commémoratives par un accompagnement**
- **mener des actions de prévention à destination des enfants et les jeunes sur des thématiques prégnantes telles que le harcèlement scolaire, les addictions,...**

Parallèlement, le centre socio-culturel poursuivra ses **actions en faveur de l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue, l'écrit et la culture française** en proposant, en partenariat avec les organismes compétents, une évaluation du niveau des personnes utilisatrices et des cycles de formation linguistique adaptés.

Enfin, l'Association soutiendra la Ville dans la **mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants dans les établissements obernois**. Pour ce faire, elle mettra à disposition de la Ville, qui formulera la demande dès connaissance de la nécessité de mise en place du SMA, un ou plusieurs animateurs selon les effectifs à encadrer et proposera des activités aux enfants présents durant les jours et heures de classe concernés.

ARTICLE 4 : UNE STRUCTURE ENGAGÉE POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'Association Arthur Rimbaud dans ce cadre consistent en à prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'ensemble des missions accomplies.

Cela passe notamment sur les actions suivantes, menées en cohérence et en lien avec les actions déjà développées par la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile :

- **développer, organiser et participer régulièrement aux animations permettant, directement ou indirectement, la sensibilisation des usagers à la nécessité de préserver les ressources naturelles et l'environnement**
- **inciter les usagers à participer, en les y accompagnant si nécessaire, à des actions similaires organisées par les acteurs locaux (plogging, compostage, ...)**
- **limiter les déplacements en organisant un maximum d'activités au niveau local**
- **faire preuve de sobriété énergétique dans la gestion des équipements mis à disposition**

ARTICLE 5 : GENERALITES ET OBJECTIFS GENERAUX DE GESTION

La définition des présents objectifs revêt un caractère opposable à l'Association, cette dernière étant néanmoins habilitée à développer, si elle le juge nécessaire, ses plates-formes d'actions, sous réserve du respect de l'objet du présent contrat ainsi que des conditions générales s'y rapportant.

L'Association poursuivra ces objectifs en totale neutralité politique et confessionnelle, en collaboration avec les collectivités et de concert avec tous les autres partenaires intervenant en ce domaine.

Elle adoptera des horaires d'ouverture en cohérence avec les besoins des usagers et dans un souci de continuité de service.

L'Association déterminera au regard tant de ses propres ressources que des aides externes, les modalités pratiques de mise en œuvre des actions qu'elle conduit ou développe.

Néanmoins, dans la poursuite des objectifs assignés, dans le développement d'autres actions et de manière générale, l'Association veillera à maîtriser ses dépenses et charges nettes de fonctionnement.

En particulier, elle veillera à une optimisation et une stabilisation de la masse salariale, et adoptera un management exigeant et bienveillant et une gestion dynamique et optimisée des plannings des salariés. Tout projet de recrutement fera l'objet d'une information préalable à la Ville d'Obernai, dont les représentants pourront, s'ils l'estiment nécessaire, être associés au processus de recrutement (pour les postes de direction).

La direction de la structure sera assurée à temps plein dans un esprit de mobilisation des équipes, de proactivité et d'anticipation des actions, projets et échéances.

L'Association a la chance de pouvoir compter sur de nombreux bénévoles qui s'investissent dans le fonctionnement quotidien de la structure. Cet engagement remarquable devra être valorisé.

En accompagnement des activités déployées par l'Association, la Collectivité s'engage à lui attribuer différents moyens selon les conditions régies par le présent contrat.

CHAPITRE II – CONCOURS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES

Pour permettre à l'Association d'exercer ses activités en harmonie avec les objectifs définis précédemment, la Collectivité met à sa disposition, de manière permanente, temporaire ou occasionnelle, certains éléments bâtis et non bâtis relevant de son patrimoine et du domaine communal.

Sous réserve d'un descriptif cadastral ou de levés précis susceptibles d'être établis ultérieurement et en tant que besoin, les parties acceptent de retenir par simple convention une désignation indicative des différentes dépendances mises à disposition de l'Association, identifiées comme suit et parfaitement connues en tant que telles.

§ 6.1- AFFECTATIONS PERMANENTES

Afin de garantir l'exploitation des activités à vocation sociale, culturelle et éducative confiées à l'Association au titre du présent contrat, la Collectivité lui consent, pendant toute la durée contractuelle, une mise à disposition de la totalité du bâtiment communal situé 2 avenue de Gail dont elle est propriétaire et qui comprend l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et du premier étage développant une surface utile de 1 768,25 m² selon le plan de distribution figurant à l'annexe 1 du présent contrat et tels que ces locaux existent actuellement, ainsi que de l'équipement intérieur tel qu'il en est fait état au paragraphe 7.1 ;

Ces biens relèvent du domaine public de la Collectivité en application de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Les affectations permanentes susvisées obéiront ainsi au droit commun des concessions d'occupation du domaine public communal.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CGPPP et fera l'objet d'une mention dans le tableau des concours aux associations figurant en annexe des documents budgétaires conformément à l'article L.2313-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A cet effet, la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est valorisée comme suit (valeur 2023) :

- 7,21 €/m²/mois pour les locaux administratifs et d'activités, soit une valeur annuelle de l'ordre de 152.989,00 € qui sera actualisée annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires publiée par l'INSEE, l'indice de départ étant celui du 2^{ème} trimestre 2022, soit 122,65 ;

L'Association supportera l'ensemble des charges locatives lui incombant en qualité d'affectataire relatives notamment aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité ainsi qu'aux frais de chauffage et de nettoyage et acquittera toutes les redevances, contributions et taxes incombant au locataire et/ou en lien avec ses activités. **Le cas échéant, et dans un souci d'optimisation financière, l'Association pourra bénéficier des contrats globaux de fournitures et services conclus par la Ville pour ses propres besoins. Dans ce cadre, la Ville opérera à l'encontre de l'Association, en fin de chaque année civile, sur la base d'un état récapitulatif, une refacturation au réel des charges décaissées à son profit.**

La Collectivité assumera les charges normales du propriétaire et notamment les grosses réparations, les travaux de mise en conformité et de sécurité, ainsi que l'entretien des abords, des espaces verts et des installations techniques qui y sont rattachés.

L'Association veillera au parfait état d'entretien des biens mis à sa disposition, assurera le nettoyage et l'hygiène des locaux et prendra en charge les frais des travaux de menu entretien normal et courant et les réparations dites locatives tels que définis par les articles 1754 et 1755 du Code Civil et par les usages locaux. **Si lesdits travaux et interventions sont réalisés par les services municipaux, ils seront valorisés en tenant compte du coût réel des matériaux utilisés et des tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal (véhicules, main d'œuvre,...).**

Les parties se concerteront pour évaluer annuellement les besoins d'entretien et de réparation du bâtiment et de ses locaux et répartiront en conséquence les charges imputables au propriétaire et celles afférentes au locataire en application combinée de l'article 606 du Code Civil et des décrets N 87-713 du 26 août 1987.

Il est stipulé que l'Association ne pourra ni modifier, ni transformer, ni altérer l'état et la consistance des lieux sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité.

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en aucun cas céder les droits en résultant sous peine de déchéance.

L'Association est toutefois habilitée à sous-traiter en fonction de ses impératifs de gestion certaines activités liées à l'objet du présent contrat, et s'engage à en informer le cas échéant la Collectivité, selon les termes de l'article 10.

La Collectivité entend également se réserver le droit de requérir l'usage des locaux relevant de l'affectation permanente en cas de circonstances graves ou exceptionnelles commandées par l'ordre public.

§ 6.2 – AFFECTATIONS OCCASIONNELLES

Dans le cadre des diverses activités et manifestations organisées par l'Association ainsi que pour les besoins connexes à son fonctionnement, la Collectivité est susceptible de lui consentir, après demande préalable, des mises à disposition occasionnelles d'espaces ou d'équipements relevant de sa propriété.

Ces occupations feront alors l'objet d'autorisations particulières en fonction du régime de domanialité des biens considérés ainsi que de la nature des activités considérées.

ARTICLE 7 : SOUTIEN LOGISTIQUE

§ 7.1 – MOYENS TECHNIQUES

D'une manière générale et dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du chapitre 1^{er} du présent contrat, l'Association restera seule responsable pour la gestion de ses moyens techniques ainsi que pour l'acquisition ou la location des matériels nécessaires à l'exercice de ses activités, la Collectivité ne pouvant supporter que les investissements relatifs à des immobilisations corporelles indissociables des bâtiments ou des équipements techniques mis à disposition.

Il est rappelé que la Collectivité avait procédé, dans le cadre de la mise en service du nouveau Centre socioculturel, à son premier équipement intérieur comprenant notamment :

- le mobilier de bureau

- le mobilier de collectivité
 - la décoration
 - l'équipement de l'espace traiteur
 - la signalétique
 - l'équipement informatique de l'espace multimédia
- et dont l'inventaire complet figure sous l'annexe 2.

Aussi, les achats de matériels visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et réalisés par l'Association pourront s'inscrire au titre du complément ou du renouvellement de la dotation initiale réalisée par la Collectivité.

Afin de répertorier les biens amortissables propriété de l'Association au titre tant du renouvellement des équipements existants que des intégrations complémentaires, cette dernière produira annuellement à la Collectivité l'annexe aux bilans et comptes de résultat comportant notamment l'état des immobilisations et procédera dans sa comptabilité à l'amortissement des biens acquis.

Par ailleurs, l'organisation matérielle des animations et activités incomberont à l'Association au travers de ses membres et de ses salariés, un concours pouvant toutefois être offert, selon les disponibilités, par la Collectivité pour les interventions logistiques lourdes nécessitant la participation du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai ainsi que pour le prêt de divers matériels lui appartenant.

En ce cas, une demande préalable sera toutefois présentée aux autorités municipales compétentes.

En tant que besoin, la Collectivité pourra assurer directement le transport ou l'affrètement de matériels destinés à l'Association pour la gestion de ses moyens propres, sous réserve néanmoins d'une autorisation préalable des autorités municipales compétentes validée par un ordre de mission et de la disponibilité des moyens communaux.

§ 7.2 – MOYENS HUMAINS

Hormis les interventions en régie directe de la Collectivité dans les conditions fixées au paragraphe 7.1 et à l'exception des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage publique, le personnel municipal ne saurait être appelé, dans l'exercice statutaire de ses fonctions, à participer à l'organisation et à la réalisation des activités relevant de la responsabilité de l'Association.

Ainsi, toute mise à disposition éventuelle de fonctionnaires territoriaux donnera obligatoirement lieu à une convention spécifique conformément au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

Les présentes restrictions ne s'appliquent cependant pas aux participations extraprofessionnelles des agents communaux en tant que membres bénévoles de l'Association.

§ 7.3 - MOYENS DE GESTION

En vertu du strict respect de la règle de la transparence, tous les frais de gestion inhérents au fonctionnement organique et administratif de l'Association ainsi que l'ensemble des dépenses afférentes à l'exercice de ses activités statutaires resteront à sa charge exclusive et totale.

Cette prescription ne fait toutefois pas l'obstacle à des prestations exceptionnelles en nature susceptibles d'être consentie par la Collectivité qui feront alors l'objet d'une mention dans le tableau des concours aux associations figurant en annexe des documents budgétaires conformément à l'article L 2313-1-2° du CGCT.

ARTICLE 8 : MOYENS FINANCIERS

§ 8.1- PARTICIPATION DES USAGERS ET RECETTES CONNEXES

L'Association mettra en œuvre une politique tarifaire dans le cadre de ses activités socioculturelles et socio-éducatives en adéquation avec les objectifs généraux définis au chapitre 1^{er}.

Elle déterminera librement les modalités d'établissement des participations des usagers en garantissant une large accessibilité à tous les publics, et en veillant à l'application d'une méthode constante dans l'évolution de la tarification pendant toute la durée du présent contrat d'objectifs.

En outre, les conditions de perception des autres recettes connexes susceptibles d'être générées par l'Association au titre de l'exploitation de ses activités obéiront aux règles commerciales et fiscales les régissant.

§ 8.2- PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

En raison du caractère spécifique des actions d'intérêt général confiées à l'Association qui s'inscrivent exclusivement dans un but d'animation socioculturelle, l'Association bénéficiera des concours financiers alloués en ce domaine par les collectivités publiques.

Ainsi et notamment, pour lui permettre d'assurer ses missions au respect du contenu du présent contrat et des objectifs définis au chapitre I^{er}, la Collectivité versera annuellement une participation financière à l'Association selon les conditions suivantes.

Afin de respecter conjointement les contraintes d'adoption du budget primitif et les procédures d'attribution des subventions communales, l'Association livrera, afin d'apprécier l'évaluation des participations financières pour l'exercice N+1, ses premiers indicateurs au plus tard pour le 15 septembre de l'année N en perspective de l'analyse contradictoire, dont l'objectif tendra à figer définitivement l'enveloppe déterminant ses besoins au 15 novembre de l'année N sur la base d'une demande de renouvellement de subvention qui sera impérativement accompagnée :

- **du budget prévisionnel de l'exercice (N+1) faisant obligatoirement ressortir la participation financière attendue de la Collectivité ;**
- **d'un mémoire justificatif sur l'affectation et l'emploi des fonds sollicités avec le programme des actions et des animations projetées ainsi qu'un état détaillé des effectifs et de la masse salariale ;**
- **du rapport d'impact prévu à l'article 14.**

La Collectivité statuera sur cette demande dans le cadre de l'état général des subventions annuelles aux organismes municipaux et aux associations locales soit et en principe en concomitance avec l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal notamment en fonction des capacités financières de la Collectivité qui sont dépendantes notamment de ses ressources fiscales.

Par conséquent et à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, le montant de la subvention communale et ses modalités de versement sont déterminés chaque année dans une annexe financière qui tendra en outre à consacrer les obligations particulières du contrôle de conformité exigées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001.

La collectivité publique ne pouvant être déclarée, au titre du présent contrat, comme garante solidaire des risques liés à l'exercice propre des activités de l'Association, aucun engagement financier autre que la dotation annuelle de fonctionnement ne saurait lui être opposé, sauf circonstances exceptionnelles relevant de son appréciation souveraine.

Au travers des subventions publiques allouées, et notamment la dotation annuelle de fonctionnement de la Collectivité, l'Association est bénéficiaire de deniers publics. Dans un contexte de forte contrainte pesant sur les finances publiques et en particulier sur celles des collectivités locales, l'Association s'engage à faire preuve en toute circonstance de sobriété budgétaire et financière.

Ainsi, elle assurera une efficacité des dépenses et évaluera les impacts et équilibres financiers et budgétaires nets à court et moyen terme de chacune de ses décisions, notamment celles engendrant des charges fixes susceptibles d'entraîner une rigidité de ses comptes et bilans. En particulier, elle sera particulièrement attentive à maîtriser la masse salariale, en optimisant les ressources disponibles au travers d'un management actif et dynamique. Elle s'attachera à rechercher au maximum des financements complémentaires (appels à projets d'autres entités).

CHAPITRE III – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : USAGE DES BIENS MIS A DISPOSITION

§ 9.1- PRESCRIPTIONS GENERALES

L'Association déclare parfaitement connaître les biens mis à sa disposition au sens de l'article 6 du présent contrat.

Elle renonce ainsi et à l'avance à l'exercice de tout recours envers la Collectivité quant à la nature et la consistance des différents espaces qui lui sont affectés.

L'Association préservera le patrimoine dont elle à la jouissance d'utilisation en assurant la surveillance constante des locaux et leur entretien régulier, en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements et s'interdit toute action susceptible de constituer un péril ou qui ne comporterait aucun lien avec les objectifs définis au chapitre I^{er}.

L'Association s'engage formellement à aviser la collectivité sans délai de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition et qui nécessiteraient des réparations à la charge de la Collectivité.

Toute dégradation, détérioration ou altération provenant d'une faute ou même d'une simple négligence de l'Association fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

En sa qualité de Collectivité publique propriétaire, la Ville d'Obernai conserve une pleine souveraineté dans l'ensemble des choix techniques relatifs à la maintenance et à la sauvegarde des éléments bâtis et non bâtis les composant.

A ce même titre, la Collectivité requiert d'exercer de manière permanente un droit de regard sur les conditions d'utilisation et de fonctionnement du domaine public communal.

La Collectivité se réserve le droit de visiter à tout moment les installations mises à disposition pour en vérifier la conformité aux exigences de sécurité ou de se faire communiquer tout élément utile à l'usage de ces équipements. Des visites de contrôle et de sécurité pourront être organisées à tout moment à l'initiative de la Collectivité, gage de pérennité des équipements et de bonne utilisation des deniers publics. Si la Collectivité constate à l'occasion de ces visites que la maintenance régulière des installations n'est pas assurée par l'Association, elle fera réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'Association. La Collectivité pourra également à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

L'Association prendra toutes les mesures prévues par la réglementation en matière de locaux recevant du public afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

L'Association s'engage à instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux mis à disposition.

A ce titre, l'Association reconnaît notamment avoir constaté l'existence des dispositifs d'incendie, avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, du matériel de secours et des moyens de communication d'urgence. Elle s'engage à assurer la surveillance et l'encadrement des usagers de l'équipement, et à s'assurer du respect du règlement intérieur par ces derniers.

Elle garantira un fonctionnement rationnel de la structure en offrant aux usagers l'ensemble des prestations définies par les objectifs et en évitant tout trouble à l'ordre public.

L'Association s'engage en outre à utiliser paisiblement les locaux et équipements mis à disposition, en respectant la plus grande neutralité, notamment politique, philosophique, syndicale et confessionnelle, à respecter les relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et à éviter notamment les nuisances sonores au cours de l'exploitation courante mais également à l'occasion de manifestations occasionnelles.

Un règlement intérieur est établi à l'initiative de l'Association visant à déterminer, notamment, les conditions d'accès, de sécurité, d'hygiène ainsi que les heures d'ouverture, dont un extrait sera communiqué à la Collectivité.

§ 9.2- ACCES AUX LOCAUX

L'association fera son affaire personnelle de l'ouverture, fermeture, surveillance du site, et du contrôle des entrées, la collectivité ne pouvant en aucun cas être déclarée responsable en cas de vol ou d'effraction.

L'accès et le départ des membres et usagers de l'Association en début, en fin et en cours d'utilisation se fait sous la responsabilité seule du preneur. Il procédera à l'ouverture et à la fermeture des locaux, après vérification de l'extinction de l'ensemble des lumières. Les conséquences de la perte, du vol de clés ainsi que leur utilisation à l'insu du détenteur désigné seront à la charge du preneur.

§ 9.3- TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

L'association s'interdit tous travaux d'aménagement ou de transformation des locaux et équipements mis à disposition, sauf accord préalable et express de la collectivité, qui se réserve le droit de refuser, lesdits travaux autorisés étant alors exécutés sous la surveillance des services techniques de la Collectivité. En cas de méconnaissance par l'Association de cette obligation, la Collectivité pourra exiger la remise en état des lieux ou conserver les transformations effectuées sans que l'Association puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées devaient mettre en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Collectivité pourra exiger la remise en état immédiate des lieux aux frais de l'Association.

Nonobstant ce qui précède, les constructions ou les aménagements réalisés par l'Association sans autorisation expresse de la Collectivité resteront de sa responsabilité exclusive du preneur ; il devra seul assurer toutes les conséquences liées à d'éventuelles inobservances tirées des règles d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

L'Association respectera les droits des tiers détenteurs d'un titre de co-utilisation des espaces mis à sa disposition et dûment agréés par la Collectivité conformément aux prescriptions suivantes.

Elle s'engage à cet effet et plus particulièrement à ouvrir les locaux aux associations de la Ville d'Obernai selon des conditions d'accès compatibles avec son objet, ses activités propres, ses statuts et ses règlements intérieurs et selon les demandes formulées par la Ville.

De manière générale, toute demande de mise à disposition de locaux devra être formulée, par le demandeur, à la Ville d'Obernai, propriétaire, qui fera ensuite part de ses instructions à l'Association. Une convention tripartite de mise à disposition sera formalisée.

Dans le cadre des mises à dispositions aux tiers, l'Association pourra percevoir directement une participation forfaitaire calculée sur un tarif horaire d'occupation représentatif des charges locatives supportées par elle et déterminées sur la base du compte d'exploitation de l'année N-1 au titre des frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et d'entretien.

Ces tarifs d'occupation et leur mode de calcul seront communiqués annuellement à la Collectivité et sont exclusifs de tout autre droit, redevance ou loyer liés à la mise à disposition des locaux ou de matériels.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

En dehors de ses obligations qui lui incombent dans l'exercice direct de ses prérogatives, la Collectivité est déchargée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine de l'Association, soit par sa faute, soit même par son fait, consécutivement à l'exercice de ses activités au sens du présent contrat.

L'Association ne dispose d'aucune action récursoire à l'encontre de la Collectivité pour les préjudices occasionnés par des tiers aux personnes soumises directement ou indirectement à l'autorité de l'Association ou aux biens relevant de sa propriété.

En outre, l'Association endossera toutes les responsabilités tant à l'égard de ses membres et ses salariés que des intervenants mandatés par elle, et procédera à toutes démarches en conformité avec les règles déontologiques, professionnelles, commerciales ou fiscales liées à ses activités, en déclarant notamment avoir obtenu la délivrance des habilitations prescrites.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

La Collectivité déclare couvrir l'ensemble des risques inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments et équipements dont l'usage est affecté à l'Association.

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glace ainsi que sa responsabilité civile générale et contractera toute assurance couvrant les risques particuliers inhérents à ses activités.

Elle paiera les primes et cotisations de ces différentes assurances sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être mise en cause et devra justifier chaque année de leur existence notamment par la fourniture des attestations d'assurance et par le règlement régulier des primes et cotisations correspondantes.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

L'Association supportera l'intégralité des impôts et taxes auxquels elle pourrait être assujettie en raison de ses activités, à l'exception des taxes foncières restant imputables à la Collectivité publique propriétaire.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 14 : COMITE CONSULTATIF

Les représentants de l'Association entretiendront un dialogue constant avec la Collectivité, représentée notamment par un Comité Consultatif constitué du Maire ou son adjoint délégué et des services municipaux compétents, et le cas échéant des représentants délégués par le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association tels qu'ils sont désignés par les dispositions statutaires.

Le comité consultatif pourra à cet effet exprimer un avis notamment :

- **sur les orientations à poursuivre en matière de définition des politiques d'animation socioculturelle ;**
- **sur les modalités de gestion des actions mises en œuvre, les conditions d'exécution du présent contrat et de ses objectifs et les éventuelles difficultés rencontrées ;**
- **sur les conditions tarifaires des participations des usagers et plus généralement sur les modalités de gestion financière de l'activité.**

Des réunions seront organisées à cette effet, à un rythme a minima quadrimestriel et davantage sur demande de l'une ou l'autre des parties. A l'occasion de ces rencontres, l'Association présentera les bilans d'activité et financiers intermédiaires et exposera les orientations et perspectives sur ces mêmes sujets.

En outre, l'Association dressera chaque année un rapport annuel relatif à l'analyse des actions développées sur la base des objectifs définis au chapitre 1^{er}, permettant d'apprécier leur impact et leur pertinence au regard desdits objectifs généraux poursuivis.

L'Association y présentera un diagnostic qualitatif pour les activités qui le permettent, établi notamment au regard d'une enquête menée auprès des usagers visant à révéler leur appréciation des services rendus et leurs suggestions éventuelles.

Dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale annuelle de l'Association, ce rapport sera transmis à la Collectivité et pourra être présenté par les représentants de l'Association devant le Comité Consultatif.

Il est précisé que ce Comité Consultatif pourra être substitué de plein droit soit par une commission ad hoc créée spécialement à cet effet par l'organe délibérant, soit par la commission consultative municipale prévue à l'article L 2143-2 du CGCT dès sa mise en place éventuelle par la Collectivité.

Toute interpellation par l'Association impliquant directement la Collectivité en dehors du champ d'application du présent contrat méritera d'être renvoyée pour examen devant les commissions permanentes du Conseil Municipal.

Parallèlement, un comité de suivi inter-financeurs comprenant des représentants de l'Association, de la Ville, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Caisse d'Allocations Familiales pourra être constitué, avec des objectifs et une périodicité des réunions de suivi à définir.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

§ 15.1- DOCUMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES

Nonobstant les modalités de suivi susmentionnées, et dans le cadre du contrôle exercé par la collectivité en application du premier alinéa de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci pourra exiger à tout moment des éléments financiers sur l'emploi des fonds alloués.

Le compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention au sens de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 sera transmis avant le 15 septembre concomitamment à la demande de subvention pour l'année suivante telle qu'elle est prévue au paragraphe 5.2 du présent contrat.

Conformément au second alinéa de l'article L 1611-4 du CGCT, l'Association communiquera à la collectivité au plus tard le 31 mai de l'année suivante la clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés et le cas échéant vérifiés et signés par un expert-comptable, ainsi que le compte rendu d'activités de l'exercice clos.

Cette communication s'inscrit en outre au titre des annexes budgétaires obligatoires de la Collectivité en vertu de l'article L 2313-1-5° du CGCT.

§ 15.2- DOCUMENTS STATUTAIRES ET SOCIAUX

L'Association produira à la Collectivité tout document relatif à ses éventuelles modifications statutaires ou sociales, en fournissant notamment les procès-verbaux des réunions de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration.

Dans un souci d'optimisation de l'organisation, le planning des Conseils d'Administration et Assemblée Générale sera communiqué aux membres sur une période glissante de 12 mois.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

En considération du caractère particulier des vocations socioculturelles détenues dès son origine par l'Association Arthur Rimbaud qui n'intervient pas en tant que prestataire de la Collectivité, et nonobstant les missions d'intérêt général qui lui ont été confiées, le présent contrat d'objectifs et de moyens ne s'apparente pas, sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge administratif, à une délégation de service public au sens des dispositions de la loi du 29 février 1993 et des articles L 1411-1 et suivants du CGCT modifiés par la loi du 11 décembre 2000.

Conclu en perspective d'une parfaite lisibilité des rapports de coopération entre la Collectivité et l'Association, le présent contrat sera donc régi par le droit commun.

ARTICLE 17 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de quatre ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Il devra donc impérativement faire l'objet, à son terme, d'une reconduction expresse après concertation entre les parties.

ARTICLE 18 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant dans le cadre de ses conditions générales d'application et sur le fondement notamment de l'article 14.

Les parties adossent leurs relations sur la concertation et la coopération au regard des objectifs définis en privilégiant à cet effet la conciliation amiable ou l'arbitrage en cas de différend.

Toutefois, pour tout litige susceptible de survenir dans l'exécution du présent contrat, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

Les parties déclarent ainsi élire domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 : RETRAIT ET RESILIATION

Dans tous les cas, le non-respect des engagements figurant dans le présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse ou fera, à défaut, l'objet de la saisine du juge du contrat en vue d'obtenir sa résolution judiciaire.

L'Association détient la faculté, pour un motif grave et légitime, de mettre fin au contrat à sa propre initiative par signification en lettre recommandée avec accusé de réception et moyennement le respect d'un préavis de trois mois.

En ce cas, les obligations de subrogation de la Collectivité seront strictement limitées à la reprise des engagements contractuels valablement souscrits par l'Association dans le cadre des animations programmées pour l'exécution du présent contrat.

La Collectivité se réserve également la prérogative en cas d'urgence commandée par des motifs d'utilité publique ou de péril grave, de retirer, de manière momentanée ou définitive, totalement ou partiellement, les droits résultant du présent contrat sans préavis ni indemnités.

L'Association sera alors tenue de libérer les locaux, le cas échéant sur simple mise en demeure.

S'il résulte de l'application de cette disposition un préjudice pour l'Association, celle-ci aura droit à un versement compensatoire calculé en fonction de la valeur résiduelle d'amortissement des biens et équipements qu'elle aurait acquis pour l'accomplissement des objectifs définis à l'article 1^{er} du présent contrat.

L'acquiescement de ce versement compensatoire et la remise des biens et équipements correspondants à la Collectivité libéreront cette dernière de toute autre obligation à l'égard de l'Association.

Le présent contrat sera enfin résilié automatiquement en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 20 : TRANSFERT A LA COLLECTIVITE

Dans l'hypothèse d'une remise éventuelle à la Collectivité des activités de l'Association pour un motif économique ou juridique et par transfert en régie directe, il conviendra alors d'appliquer les dispositions du second alinéa de l'article L 1224-3 du Code de Travail.

ARTICLE 21 : CESSATION DU CONTRAT

A l'expiration du présent contrat pour quelque motif que ce soit, l'Association s'engage à restituer les locaux, biens et équipements mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Collectivité se réserve alors le droit d'exiger de l'Association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation, d'une insuffisance d'entretien ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

En trois exemplaires,

Fait à Obernai, le

**Pour l'Association du Centre socioculturel
Arthur Rimbaud**

Pour la Ville d'Obernai

**La Présidente
Jacqueline BARTHEL**

**Le Maire
Bernard FISCHER**



Contrat d'Objectifs et de Moyens 2021 - 2022*

Annexes 1



Annexes 2



Inventaire

Matériel d'origine
Mobilier de bureau
1 bureau simple
4 bureaux avec tiroirs
5 bureaux avec caissons intégrés
1 bureau avec caisson et tiroirs intégrés
1 caisson
10 fauteuils sièges de travail
13 fauteuils siège visiteurs
1 fauteuil siège de chef de service
5 armoires de rangement fermant à clé meubles haut
12 armoires de rangement fermant à clé meubles bas
8 corbeilles
Mobilier de collectivité
9 tables plateau stratifié 120x60
12 tables 120x60
1 table 80x80
8 tables demi-lune diamètre 120
8 tables basses 60x60x40
2 tables pliantes 120x60
29 tables pliantes 160x80
8 tables 70x50
6 tables demi-lune diamètre 160
3 tables rectangulaires plateau stratifié 120x60
16 chaises LAFA haut 30cm
13 chaises LAFA haut 34cm
3 tables mange debout diam 60cm
16 tabourets
210 chaises empilables
12 fauteuils
15 kits d'accrochages
1 vitrine
1 chevalet
1 tableau magnétique
1 chariot de transport pour tables
1 chariot pour chaises
1 vestiaire sur roulettes
5 panneaux en liège
5 grilles d'affichage
1 estrade d'éléments modulables
16 rayonnages
1 meuble bas
1 étagère CDI
1 rangement matériel d'activité
1 bac à albums
10 matelas en mousse 120x60
1 armoire 2 portes
Equipement espace traiteur
1 armoire biostore
2 jeux de 3 claies inox
2 x 6 supports pour claies
1 four mixte
1 empiètement pour four
1 four micro-ondes
1 meuble neutre
Signalétique
2 totems principaux

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 120/06/2023

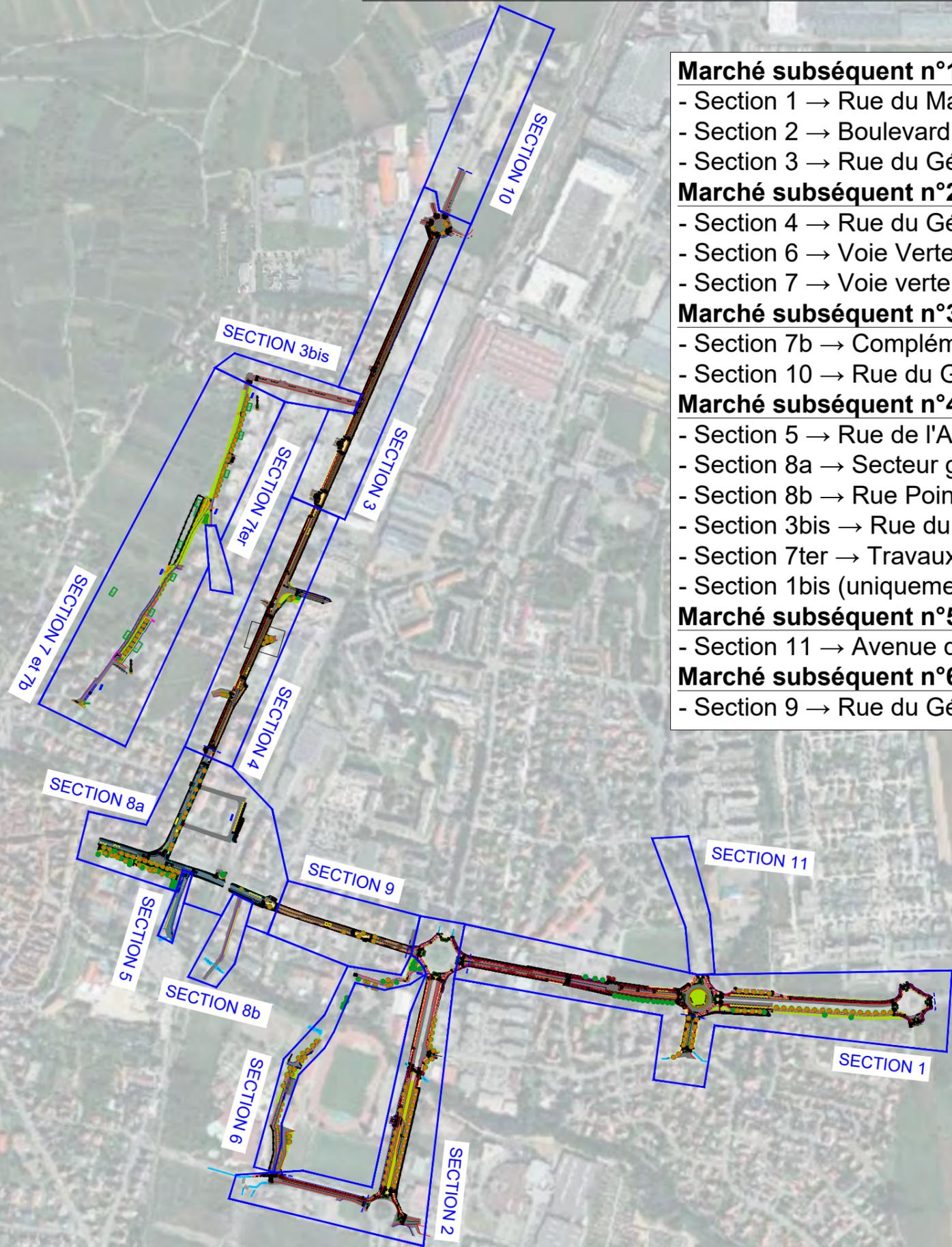
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE D'OBERNAI POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES SECURISES « PLAN VELO URBAIN D'OBERNAI »

ANNEXE 1 : NATURE ET COÛT PREVISIONNEL DES OPERATIONS - mise à jour octobre 2023

Coûts prévisionnels en € HT

	Conception	Sections 1 + 2	Sections 3 + 3bis	Section 4	Section 5	Section 6	Section 7 + 7bis + 7ter	Section 8	Section 10	Section 11	TOTAL
TRAVAUX		3 919 211,74	1 465 048,00	1 070 709,58	193 918,45	300 615,75	677 675,35	1 781 471,37	183 062,14	1 067 616,45	10 659 328,83
Part Ville		3 850 187,68	134 235,00	839 166,08	148 074,45	299 190,75	542 709,35	1 355 303,87	91 531,07	845 366,45	8 105 764,70
Part CCPO		69 024,06	1 330 813,00	231 543,50	45 844,00	1 425,00	134 966,00	426 167,50	91 531,07	222 250,00	2 553 564,13
Assainissement		15 780,14	42 474,20	105 309,25	34 195,50	712,50	33 197,00	195 375,00	0,00	47 525,00	474 568,59
AEP		53 243,92	120 531,80	126 234,25	11 648,50	712,50	101 769,00	230 792,50	0,00	174 725,00	819 657,47
Voirie		0,00	1 167 807,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 531,07	0,00	1 259 338,07
HONORAIRES MOE	82 171,85	107 952,48	101 731,30	0,00	9 851,69	12 964,86	18 456,67	74 182,77	6 047,68	40 569,41	453 928,71
Part Ville	62 486,65	106 031,49	42 177,77		7 522,67	12 903,40	15 259,51	56 436,60	3 023,84	32 123,91	337 965,84
Part CCPO	19 685,20	1 920,99	59 553,53	0,00	2 329,02	61,46	3 197,16	17 746,17	3 023,84	8 445,50	115 962,87
Assainissement	7 874,08	1 481,82	9 351,06		591,78	30,73	2 122,69	9 610,50	0,00	6 639,55	37 702,21
AEP	3 937,04	439,17	5 429,03		1 737,24	30,73	1 074,47	8 135,67	0,00	1 805,95	22 589,30
Voirie	7 874,08	0,00	44 773,44		0,00	0,00	0,00	0,00	3 023,84	0,00	55 671,36
HONORAIRES SPS					16 180,18						16 180,18
Part Ville					12 304,03						12 304,03
Part CCPO					3 876,15						3 876,15
PROVISIONS REVISIONS ET ALEAS		293 940,88	109 878,60	91 010,31	14 543,88	25 552,34	50 825,65	169 239,78	13 729,66	80 071,23	848 792,34
Part Ville		288 764,08	10 067,63	71 329,12	11 105,58	25 431,21	40 703,20	128 753,87	6 864,83	63 402,48	646 422,00
Part CCPO		5 176,80	99 810,98	19 681,20	3 438,30	121,13	10 122,45	40 485,91	6 864,83	16 668,75	202 370,34
Assainissement		1 183,51	3 185,57	8 951,29	2 564,66	60,56	2 489,78	18 560,63	0,00	3 564,38	40 560,36
AEP		3 993,29	9 039,89	10 729,91	873,64	60,56	7 632,68	21 925,29	0,00	13 104,38	67 359,63
Voirie		0,00	87 585,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 864,83	0,00	94 450,36
FRAIS DIVERS					97 478,31						97 478,31
Part Ville					48 739,16						48 739,16
Part CCPO					48 739,15						48 739,15
Assainissement					19 495,66						19 495,66
AEP					9 747,83						9 747,83
Voirie					19 495,66						19 495,66
TOTAL GENERAL HT	195 830,34	4 321 105,10	1 676 657,90	1 161 719,89	218 314,02	339 132,95	746 957,67	2 024 893,92	202 839,48	1 188 257,09	12 075 708,37
Part Ville	123 529,84	4 244 983,25	186 480,40	910 495,20	166 702,70	337 525,36	598 672,06	1 540 494,34	101 419,74	940 892,84	9 151 195,73
Part CCPO	72 300,50	76 121,85	1 490 177,51	251 224,70	51 611,32	1 607,59	148 285,61	484 399,58	101 419,74	247 364,25	2 924 512,64
Assainissement	27 369,74	18 445,47	55 010,83	114 260,54	37 351,94	803,79	37 809,47	223 546,13	0,00	57 728,93	572 326,82
AEP	13 684,87	57 676,38	135 000,72	136 964,16	14 259,38	803,79	110 476,15	260 853,46	0,00	189 635,33	919 354,23
Voirie	27 369,74	0,00	1 300 165,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 419,74	0,00	1 428 955,45

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 120/06/2023



Marché subséquent n°1 (déjà notifié) :

- Section 1 → Rue du Maréchal Juin
- Section 2 → Boulevard de l'Europe
- Section 3 → Rue du Général Leclerc (De Thal à Pully)

Marché subséquent n°2 (déjà notifié) :

- Section 4 → Rue du Général Leclerc (De Pully à Goessli)
- Section 6 → Voie Verte Stade
- Section 7 → Voie verte Colline

Marché subséquent n°3 (déjà notifié) :

- Section 7b → Compléments pour la déviation par la rue de la Colline
- Section 10 → Rue du Général Leclerc (De Thal à la sortie de ville)

Marché subséquent n°4 (sera notifié en fin avril 2023) :

- Section 5 → Rue de l'Abbé Oesterlé
- Section 8a → Secteur gare + Freppel + Zone 30 Leclerc et Gouraud (De Goessli à Gail)
- Section 8b → Rue Poincaré
- Section 3bis → Rue du Génie
- Section 7ter → Travaux AEP Rue du Foyer + compléments voie verte colline
- Section 1bis (uniquement pour Est Paysages) → Paiement des divers devis

Marché subséquent n°5 (sera notifié en à l'été 2023) :

- Section 11 → Avenue des Champs Verts

Marché subséquent n°6 (sera notifié en fin 2024) :

- Section 9 → Rue du Général Gouraud (De Gail au Rond-Point McDo)

Annexe à la délibération n° 121/06/2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Equilibre consolidé**

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	50 977 252,30	35 388 404,32	86 365 656,62
Investissement	27 745 101,73	7 230 207,73	34 975 309,46
Budget Ville	27 486 502,43	243 000,00	27 729 502,43
Budget Camping	137 000,00	161 181,85	298 181,85
Budget Parc des Roselières	0,00	5 057 536,83	5 057 536,83
Budget Parcs de stationnement	121 599,30	0,00	121 599,30
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	0,00	1 441 326,40	1 441 326,40
Fonctionnement	23 232 150,57	28 158 196,59	51 390 347,16
Budget Ville	16 075 808,48	21 472 226,96	37 548 035,44
Budget Camping	820 209,96	152 000,00	972 209,96
Budget Parc des Roselières	5 952 608,85	5 057 536,83	11 010 145,68
Budget Parcs de stationnement	66 300,00	117 943,75	184 243,75
Budget "Kuttergaessel"	267 847,35	327 162,65	595 010,00
Budget Schulbach	49 375,93	1 031 326,40	1 080 702,33
RECETTES	24 455 615,94	61 910 040,68	86 365 656,62
Investissement	6 170 374,34	28 804 935,12	34 975 309,46
Budget Ville	5 614 192,49	22 115 309,94	27 729 502,43
Budget Camping	146 181,85	152 000,00	298 181,85
Budget Parc des Roselières	0,00	5 057 536,83	5 057 536,83
Budget Parcs de stationnement	0,00	121 599,30	121 599,30
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	410 000,00	1 031 326,40	1 441 326,40
Fonctionnement	18 285 241,60	33 105 105,56	51 390 347,16
Budget Ville	17 112 771,60	20 435 263,84	37 548 035,44
Budget Camping	332 400,00	639 809,96	972 209,96
Budget Parc des Roselières	150 050,00	10 860 095,68	11 010 145,68
Budget Parcs de stationnement	95 000,00	89 243,75	184 243,75
Budget "Kuttergaessel"	595 010,00	0,00	595 010,00
Budget Schulbach	10,00	1 080 692,33	1 080 702,33

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Equilibre global du Budget principal

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	43 562 310,91	21 715 226,96	65 277 537,87
Investissement	27 486 502,43	243 000,00	27 729 502,43
BP	25 886 502,43	227 000,00	26 113 502,43
DM1	1 600 000,00	16 000,00	1 616 000,00
Fonctionnement	16 075 808,48	21 472 226,96	37 548 035,44
BP	17 075 808,48	20 456 226,96	37 532 035,44
DM1	-1 000 000,00	1 016 000,00	16 000,00
RECETTES	22 726 964,09	42 550 573,78	65 277 537,87
Investissement	5 614 192,49	22 115 309,94	27 729 502,43
BP	5 014 192,49	21 099 309,94	26 113 502,43
DM1	600 000,00	1 016 000,00	1 616 000,00
Fonctionnement	17 112 771,60	20 435 263,84	37 548 035,44
BP	17 112 771,60	20 419 263,84	37 532 035,44
DM1	0,00	16 000,00	16 000,00

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget principal

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				600 000,00	1 032 000,00	1 632 000,00	
Investissement				1 600 000,00	16 000,00	1 616 000,00	
13911	div.	DIFEP	Amortissement des subventions reçues (chap. 040)		16 000,00	16 000,00	
2031	751	DIFEP	Etudes de faisabilité réseau de chaleur urbain	80 000,00		80 000,00	
271	61	DIFEP	Titres immobilisés (prise de participation dans société gestionnaire d'un réseau de chaleur à Obernai)	-20 000,00		-20 000,00	
2128	511	DAE	Réaménagement de l'aire de jeux Parc de Hell	-180 000,00		-180 000,00	
2128	511	DAE	Réaménagement des aires de jeux Parc des Roselières et Othon Pisot	90 000,00		90 000,00	
21318	020	DAE	Installation de sanitaires Halle Gruber	-200 000,00		-200 000,00	
21351	325	DAE	Renouvellement de l'éclairage - passage led courts couverts de tennis	-30 000,00		-30 000,00	
2138	518	DAE	Déploiement d'ombrières photovoltaïques - parking GS Europe	150 000,00		150 000,00	
2151	845	DAE	Réfection tapis d'enrobé et trottoirs avenue des Champs Verts	-420 000,00		-420 000,00	
2151	87	DAE	AP/CP Plan vélo part Ville (y.c. avenue des Champs Verts)	1 530 000,00		1 530 000,00	
45811	87	DIFEP	AP/CP Plan vélo part CCPO	600 000,00		600 000,00	
Fonctionnement				-1 000 000,00	1 016 000,00	16 000,00	
6811	div.	DIFEP	Amortissement des immobilisations (chapitre 042)		120 000,00	120 000,00	
6815	01	DIFEP	Dotation aux provisions (plan vélo)	-1 000 000,00		-1 000 000,00	
673	01	DIFEP	Annulation de titres sur exercices antérieurs	5 000,00		5 000,00	
65888	01	DIFEP	Autres charges de gestion courante	-5 000,00		-5 000,00	
023			Virement à la section d'investissement		896 000,00	896 000,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget principal

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				600 000,00	1 032 000,00	1 632 000,00	
Investissement				600 000,00	1 016 000,00	1 616 000,00	
28188	div.	DIFEP	Amortissement des immobilisations (chapitre 040)		120 000,00	120 000,00	
45821	87	DIFEP	AP/CP Plan vélo part CCPO - remboursement	600 000,00		600 000,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		896 000,00	896 000,00	
Fonctionnement				0,00	16 000,00	16 000,00	
777	div.	DIFEP	Amortissement des subventions reçues (chap. 042)		16 000,00	16 000,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget Camping

DEPENSES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION	957 209,96	313 181,85	1 270 391,81	
		Investissement	137 000,00	161 181,85	298 181,85	
		BP	137 000,00	161 181,85	298 181,85	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Exploitation	820 209,96	152 000,00	972 209,96	
		BP	820 209,96	152 000,00	972 209,96	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION	478 581,85	791 809,96	1 270 391,81	
		Investissement	146 181,85	152 000,00	298 181,85	
		BP	146 181,85	152 000,00	298 181,85	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Exploitation	332 400,00	639 809,96	972 209,96	
		BP	332 400,00	639 809,96	972 209,96	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget Parcs de stationnement

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION		187 899,30	117 943,75	305 843,05	
Investissement		121 599,30	0,00	121 599,30	
	BP	121 599,30	0,00	121 599,30	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
Exploitation		66 300,00	117 943,75	184 243,75	
	BP	66 300,00	117 943,75	184 243,75	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
658	Autres charges de gestion courante	500,00		500,00	
6688	Charges financières	-500,00		-500,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION		95 000,00	210 843,05	305 843,05	
Investissement		0,00	121 599,30	121 599,30	
	BP	0,00	121 599,30	121 599,30	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
Exploitation		95 000,00	89 243,75	184 243,75	
	BP	95 000,00	89 243,75	184 243,75	
	DM1	0,00	0,00	0,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget Parc des Roselières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			5 952 608,85	10 115 073,66	16 067 682,51	
Investissement			0,00	5 057 536,83	5 057 536,83	
		BP	0,00	5 057 536,83	5 057 536,83	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			5 952 608,85	5 057 536,83	11 010 145,68	
		BP	5 952 608,85	5 057 536,83	11 010 145,68	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			150 050,00	15 917 632,51	16 067 682,51	
Investissement			0,00	5 057 536,83	5 057 536,83	
		BP	0,00	5 057 536,83	5 057 536,83	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			150 050,00	10 860 095,68	11 010 145,68	
		BP	150 050,00	10 860 095,68	11 010 145,68	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
KUTTERGAESSEL**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			267 847,35	654 325,30	922 172,65	
Investissement			0,00	327 162,65	327 162,65	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			267 847,35	327 162,65	595 010,00	
		BP	267 847,35	327 162,65	595 010,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			595 010,00	327 162,65	922 172,65	
Investissement			0,00	327 162,65	327 162,65	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			595 010,00	0,00	595 010,00	
		BP	595 010,00	0,00	595 010,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget Aménagement du secteur du Schulbach

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			49 375,93	2 472 652,80	2 522 028,73	
Investissement			0,00	1 441 326,40	1 441 326,40	
		BP	0,00	1 441 326,40	1 441 326,40	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			49 375,93	1 031 326,40	1 080 702,33	
		BP	49 375,93	1 031 326,40	1 080 702,33	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			410 010,00	2 112 018,73	2 522 028,73	
Investissement			410 000,00	1 031 326,40	1 441 326,40	
		BP	410 000,00	1 031 326,40	1 441 326,40	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			10,00	1 080 692,33	1 080 702,33	
		BP	10,00	1 080 692,33	1 080 702,33	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 20 octobre 2023

Objet : Question orale - Conseil municipal du 30 octobre 2023
PJ : Annexe Extraits du Projet de Plan Vélo adopté en 2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe une question orale, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, notre question vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 30 octobre, je vous remercie de la porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

Travaux du Plan vélo et sécurité des usagers

En séance du conseil municipal du 25 septembre 2023, nous vous avons interrogé sur les travaux liés au Plan Vélo et plus spécifiquement sur le traitement du carrefour de la rue des Bonnes Gens avec la rue du Gal Leclerc.

Depuis la suppression du rond-point, la fluidité du trafic n'est plus assurée et le franchissement de cette intersection est dangereux aux heures de pointe pour les usagers et tout particulièrement pour les cyclistes.

Quand bien même le projet figurant au Plan Vélo adopté en 2021 prévoyait une gestion du carrefour par feux tricolores, vous avez déclaré que les feux resteront à l'orange clignotant et que vous ne prendriez pas le risque qu'un automobiliste reste coincé sur les rails au moment de la fermeture du passage à niveau de la rue des Bonnes Gens.

Nous vous interpellons en conséquence sur l'une des prochaines tranches de travaux du Plan Vélo qui concernera le tronçon de la rue du Gal Gouraud compris entre la voie ferrée et les remparts.

De la même façon que pour le carrefour Leclerc/Bonnes Gens, le projet de réaménagement figurant au Plan Vélo prévoit la suppression du rond-point existant et son remplacement par un carrefour en T avec gestion par feux tricolores (cf. Annexe).

Il est précisé que le carrefour à proximité de la voie ferrée sera régulé par des feux en coordination avec l'ouverture/fermeture du passage à niveau ferroviaire, « afin de garantir une fluidité optimale de la circulation ».

Cette solution préconisée dans le projet voté fin 2021 reste-t-elle d'actualité ?

Pourquoi, dans une configuration très proche de celle de la rue du Gal Gouraud, la régulation du carrefour Leclerc/Bonnes Gens par feux coordonnés avec l'ouverture/fermeture du passage à niveau n'est-elle pas mise en œuvre ?

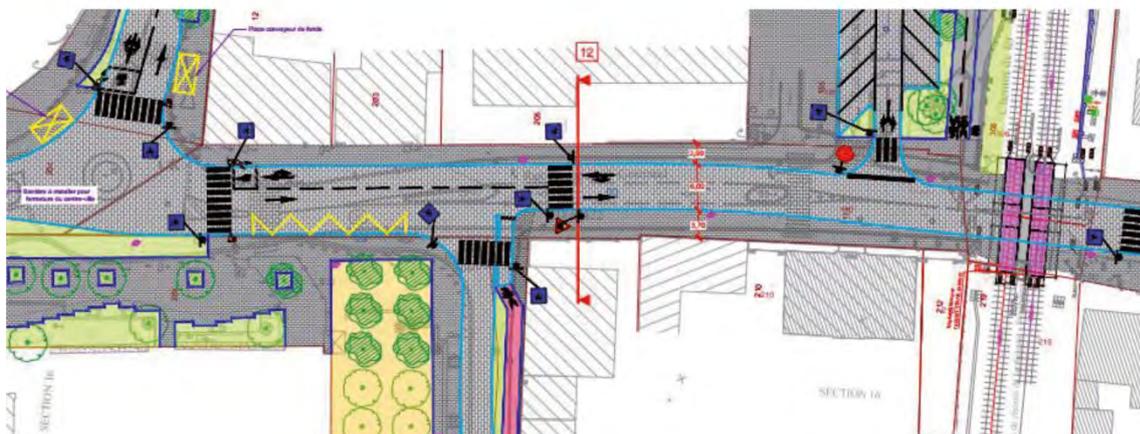
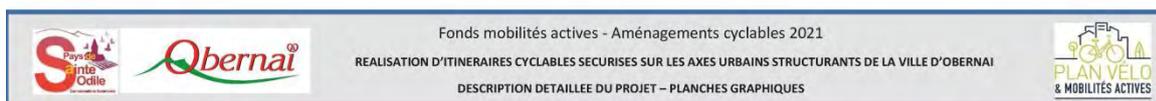
En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Annexe - Extraits du projet de Plan Vélo

1 – Aménagements carrefour rue du Gal Gouraud / rue du Gal Leclerc



- la transformation du giratoire Freppel en carrefour en T, régulé par feux en coordination avec l'ouverture/fermeture du passage à niveau ferroviaire voisin : les simulations dynamiques réalisées en phase études ont montré en effet que la régulation par feux de circulation était la plus appropriée pour garantir une fluidité optimale de la circulation, en particulier lors des heures de pointe ;

2- Aménagements carrefour rue du Gal Leclerc / rue des Bonnes Gens



Le carrefour giratoire existant entre la rue du Général Leclerc et la rue des Bonnes Gens sera transformé en carrefour en T géré par feux de circulation. Le giratoire existant, de faibles dimensions, est inapproprié à l'aménagement de pistes cyclables sécurisées. Cette évolution importante permet d'assurer la parfaite continuité de l'itinéraire cyclable « rue du Général Leclerc » tout en sécurisant les entrées/sorties des cyclistes provenant ou en direction de la rue des Bonnes Gens. La gestion du carrefour « Rue des Bonnes Gens » intègre également celle du carrefour avec la rue du Foyer, immédiatement voisin. Le carrefour projeté, moins consommateur en emprise que le giratoire actuel, libère une emprise importante permettant la création d'un espace vert qui mettra en valeur l'entrée dans la partie la plus dense et urbaine de la rue du Général Leclerc.



Séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2023
Réponse à la question orale du groupe minoritaire

« Travaux du plan vélo et sécurité des usagers »

Le Conseil Municipal a approuvé le 27 Septembre 2021 le projet de création d'itinéraires cyclables sur les axes structurant de l'Est de la ville d'Obernai.

Pôle multimodal majeur dans la chaîne des déplacements quotidiens, le secteur de la Gare d'Obernai constitue l'un des périmètres d'intervention faisant l'objet d'une approche d'aménagement globale (circulations tout mode de déplacement, stationnement, réseaux, plantations).

Au cours de l'été 2023, ont d'ores et déjà été réalisées la sécurisation des parcours piétons et cyclables de la rue de l'Abbé Oesterlé, la mise en accessibilité de l'arrêt Pass'O « Gare » et la réfection de la rue de la Gare. A partir de 2024, seront menées la seconde phase de réaménagement de la rue du Général Leclerc (tronçon rue du Foyer – rue du Général Gouraud) et la restructuration totale du parvis Freppel et du tronçon de la rue du Général Gouraud compris entre l'avenue de Gail et le Pont de Gengenbach.

Les études d'avant-projet, approuvées à l'unanimité par le Conseil Municipal, ont prévu la transformation du carrefour giratoire Leclerc/Gouraud en carrefour en T géré par feux de circulation. Cette solution présente l'avantage, sans impacter la circulation routière de valoriser, le long des établissements scolaires Freppel (maternelle et lycée), un espace piéton de gabarit élargi, agrémenté d'un alignement continu d'arbres à grand développement accompagnant la promenade vers le cœur de ville. **A l'appui des comptages routiers réalisés post-confinement, une étude dynamique de flux a été réalisée par le Bureau d'études de déplacement RRA**, en collaboration avec la SNCF, avec la CeA et sous le contrôle du CEREMA, afin de vérifier la faisabilité d'une régulation par feux. Si les modélisations informatiques confirment cette faisabilité, **le comportement des automobilistes constaté sur la rue des Bonnes Gens**, lors de la mise en fonctionnement du carrefour à feux, appelle la ville d'Obernai à la plus grande prudence.

La SNCF n'est aujourd'hui pas en mesure de fournir les ordres de fermeture des PN qui permettraient d'optimiser les cycles de feux, via une interconnexion technique des systèmes de régulation. Le risque d'arrêt d'automobilistes sur le PN, malgré les interdictions du code de la route, est par ailleurs réel en cas, inévitable en heures de pointe, de remontée de file.

A contrario du carrefour Leclerc/Bonnes Gens où la coexistence de la piste cyclable bidirectionnelle et d'un carrefour giratoire de dimensions normalisées était incompatible, les surfaces disponibles au droit du carrefour Leclerc/Gouraud permettraient de **maintenir un carrefour de type giratoire, sans défavoriser les autres modes de déplacement.**

Ainsi, à la demande de la ville d'Obernai, le Cabinet d'ingénierie SERUE réétudie, en relation avec la CeA, **la réinsertion d'un carrefour giratoire dans le projet d'aménagement du parvis Freppel.**

Afin que ces évolutions soient étudiées dans les meilleures conditions et obtiennent les autorisations préalables requises, le phasage de chantier initialement envisagé sera modifié. **Les travaux du parvis Freppel** seront reportés à **Janvier 2025** et **les travaux de la seconde phase de la rue du Général Leclerc** seront avancés à **Février 2024**. Le Conseil Municipal sera appelé à approuver le projet modificatif au cours du 1^{er} semestre 2024.

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai